



HAL
open science

Fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants : proposition d'un outil d'aide à la décision

Jean-Claude Bardout, Cécile Bourreau-Dubois, Isabelle Sayn

► To cite this version:

Jean-Claude Bardout, Cécile Bourreau-Dubois, Isabelle Sayn. Fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants : proposition d'un outil d'aide à la décision : note explicative. [Rapport Technique] Ministère de la Justice. 2008. halshs-01515272

HAL Id: halshs-01515272

<https://shs.hal.science/halshs-01515272>

Submitted on 27 Apr 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution 4.0 International License

MINISTERE DE LA JUSTICE
Direction des affaires civiles et du sceau

**FIXER LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION
A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION DES ENFANTS**

PROPOSITION D'UN OUTIL D'AIDE A LA DECISION

NOTE EXPLICATIVE

Rédacteurs : Jean-Claude Bardout*, Cécile Bourreau-Dubois**, Isabelle Sayn***¹

Décembre 2008

¹ *Jean-Claude Bardout, magistrat, Vice-président au tribunal de grande instance de Saint-Gaudens,
** Cécile Bourreau-Dubois, économiste, maître de conférences, BETA_UMR 7522/CNRS/Nancy
Université/ Université Louis Pasteur de Strasbourg, *** Isabelle Sayn, chargée de recherche au
CNRS, CERCRID-UMR 5137/CNRS/Université de Lyon/Université Jean Monnet de Saint-Etienne.

Table des matières

<i>I. Introduction</i>	4
Méthode	4
Objectifs	5
Un outil, pas une norme.....	6
Une référence commune face au défaut de paiement des contributions à l'entretien et à l'éducation de l'enfant	7
<i>II - Presentation de la regle de calcul retenue et justifications</i>	7
II – 1. Déterminer les frais d'entretien et de l'éducation des enfants : l'échelle d'équivalence proposée par l'INSEE	7
Coût de l'enfant et âge de l'enfant.....	8
Coût de l'enfant et rang de l'enfant dans la fratrie.....	9
Coût de l'enfant et revenu des parents	9
II - 2 Répartir le coût des enfants entre les parents séparés	10
II – 3. Influence du mode de résidence de l'enfant sur la fixation de la pension alimentaire	12
II.3-1. Résidence de l'enfant fixée principalement chez l'un des parents.....	12
Tableau 2 : Pourcentage de décote en fonction du temps passé chez le parent avec lequel l'enfant ne réside pas habituellement.....	12
II.3-2. Résidence alternée.....	13
1 ^{er} cas : asymétrie du partage des frais liés à l'entretien et à l'éducation de l'enfant	13
2 ^e cas : incapacité d'un parent à assumer financièrement les frais liés à la résidence alternée	14
II – 4. Récapitulatif des choix effectués	14
Tableau 3 : valeur du coût relatif du ou des enfants compte tenu du temps de résidence	15
II – 5. Définir les ressources prises en considération	15
II-5.1 Le périmètre des ressources prises en considération	15
Les ressources personnelles du débiteur	15
Les ressources imposables du débiteur.....	16
Les prestations sociales assurant un revenu au débiteur	16
L'exclusion des autres prestations sociales reçues.....	17
L'indifférence des charges de toute nature	17
Ecarter notamment la charge des impôts	18
La place des autres dettes alimentaires	18
Les dettes « simplement » alimentaires	18
Les contributions à l'entretien et à l'éducation d'autres enfants.....	18
II-5.2. Les revenus extrêmes.....	19
Les revenus les plus hauts	19
Les revenus les plus faibles	19
Laisser un revenu minimum au débiteur de la contribution.....	19
Admettre des pensions alimentaires nulles ou de faibles montants : le rôle de la protection sociale.....	20
<i>III - Précisions sur les modalités de fonctionnement de ce modèle</i>	21
III-1 Articuler le fonctionnement de ce modèle avec le fonctionnement de l'ASF	21
III-1.1 La possibilité de verser une ASF « non récupérable » et la notion de « hors d'état »	21
III.1.2 L'obligation de verser une ASF « différentielle » et les pensions d'un montant inférieur à celui de l'ASF.....	21
III-2 Le partage de la fratrie	22
Le partage de la fratrie entre les deux membres du couple	22
L'existence d'autres enfants issus du débiteur de la contribution	23
III-3 Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants majeurs	23
III-4 Contribution en nature ou contribution en espèces ?	24
<i>Conclusion</i>	25
Un formulaire de calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants	25
1. Déterminer le débiteur de la pension alimentaire.....	25
2. Préciser le temps de résidence chez le parent avec lequel l'enfant ne réside pas habituellement.....	25
3. Déterminer le nombre d'enfants concernés	25
Dans les deux cas, les enfants majeurs sont pris en considération dès lors qu'ils sont toujours créanciers d'une obligation de contribuer à leur frais d'entretien et d'éducation.	25
4. Déterminer les ressources du débiteur de la pension	25
6. Appliquer les taux proposés dans le tableau suivant aux ressources définies au point 5.	26
Les utilisations de ce modèle	27
Une référence pour les parties	27
Une référence pour les caisses d'allocations familiales.....	27
Une référence pour les magistrats	27
Annexe I : Projet d'évaluation du modèle de calcul des contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants	28
Annexe II : L'identité des résultats de l'Income Shares model et du Percentage of Income Model.....	29

Annexe III : Simulation des montants de contribution alimentaire résultant de l'application du modèle proposé	31
Annexe IV : Les débiteurs hors d'état de faire face à leur obligation alimentaire (circulaire CNAF n°C-2001-033 du 21 août 2001)	42
Annexe V : Le versement d'une ASF lorsque la situation du débiteur ne peut pas être vérifiée (extrait de la circulaire CNAF n°C-2001-033 du 21 août 2001)	43
Annexe VI : Deux simulations de la règle de calcul évitant les montants de pensions inférieurs à l'ASF en l'absence d'ASF différentielle renouvelée et effets de seuil correspondant.....	44
Simulation 1 : l'ASF est versée intégralement aux créanciers dont les débiteurs ont un revenu inférieur ou égal au RMI.	44
Simulation 2 : La pension alimentaire commence à être fixée seulement lorsqu'elle dépasse le montant de l'ASF.	44

I. INTRODUCTION

La loi du 4 mars 2002 a précisé que chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent et des besoins de l'enfant (article 371-2 du code civil).

L'évaluation de cette contribution sous forme de pension alimentaire constitue un élément essentiel sur lequel l'attention des parents se porte prioritairement dans le cadre d'une séparation et qui se révèle souvent source de difficultés. Elle représente, pour les juridictions, un contentieux quantitativement important, puisqu'elle concerne aussi bien les enfants mineurs que les jeunes majeurs, que ce soit à l'occasion d'un divorce, de l'après divorce ou à l'occasion de la séparation de parents non mariés.

Or, la motivation des décisions ne permet pas toujours d'isoler les critères et la méthode retenus par les magistrats pour fixer le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il en résulte une relative disparité des montants alloués selon les juridictions², ainsi qu'une certaine incompréhension des décisions rendues en la matière.

En outre, cette absence d'unification des pratiques rend difficilement prévisible le montant qui sera alloué et nuit à la pacification recherchée dans les relations entre les parents. Or, l'adhésion du justiciable à la décision constitue un facteur déterminant pour la bonne exécution de celle-ci et le paiement effectif de la pension.

Méthode

Face à ces problèmes, la mise en place d'un barème en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, suggérée dès 1999 par le rapport DEKEUWER-DEFOSSEZ, constitue une demande forte, exprimée tant par les praticiens que par les associations familiales ou de défense des droits des pères. Une mission, confiée en 2000 à la mission de recherche droit et justice, a donné lieu en juin 2001 à une étude de faisabilité « Un barème pour les pensions alimentaires ? ».

Jusqu'alors, aucune suite n'avait été donnée à ces travaux. L'instauration d'un barème, c'est-à-dire une règle de calcul de la pension alimentaire reposant sur des critères communs, demeure pourtant un objectif souhaitable. C'est pourquoi a été constitué en 2008, à l'initiative du Ministère de la Justice, un groupe de travail restreint³ avec pour mission de réfléchir aux principales orientations devant être retenues concernant les modalités concrètes de calcul du montant de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Les réflexions menées par ce groupe de travail se sont appuyées notamment sur le travail réalisé par M. BARDOUT en tant que conseiller à la chambre de la famille de la cour d'appel de Toulouse, cette expérience approfondie ayant permis d'apprécier point par point l'opportunité et la faisabilité des différentes options envisagées⁴. La commission GUINCHARD, dont le rapport a été rendu public en juin 2008, a pour sa part envisagé les modalités d'application d'un tel barème en

² cf. « Les obligations alimentaires vis-à-vis des enfants de parents divorcés : une analyse économique au service du droit », Rapport de recherche pour le compte du de la Mission Recherche Droit et Justice et de la MIRE, décembre 2003.

³ Composition du groupe restreint : les membres du bureau du droit des personnes et de la famille du Ministère de la justice, Brigitte Munoz-Perez, Denise Bauer, Cécile Bourreau-Dubois, Jean Claude Bardout, Isabelle Sayn.

⁴ Parmi les travaux de Jean-Claude BARDOUT cf. notamment : Les conditions procédurales de l'utilisation des barèmes en matière de pension alimentaire - l'apport du droit comparé, Dalloz AJ famille n°11/2007 ; L'alchimie du calcul du montant de la contribution aux frais d'éducation et d'entretien des enfants et les barèmes - l'apport du droit comparé, Dalloz AJ famille n°4/2008.

suggérant que ce dernier soit indicatif⁵. C'est à partir des choix effectués dans ce groupe qu'une équipe constituée par un magistrat (J.C. BARDOUT), une économiste (C. BOURREAU-DUBOIS) et une juriste (I. SAYN) a travaillé. Ce document présente le résultat de ce travail et propose une règle de calcul dont il expose les principales justifications.

Objectifs

Cette règle de calcul est destinée à constituer un outil d'aide à la décision pour fixer le montant de la contribution alimentaire due aux enfants lorsque leurs parents vivent séparés. Elle est proposée aux parents comme aux praticiens, afin qu'ils puissent utiliser une référence commune.

La contribution des parents à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants est une obligation civile. Après la séparation des parents elle prend le plus souvent, pour le parent avec lequel l'enfant ne réside pas habituellement, la forme d'une pension alimentaire⁶. Elle est le plus souvent versée par le père, l'enfant résidant principalement chez sa mère (79% des décisions organisent une résidence principale chez la mère)⁷.

Les objectifs aujourd'hui poursuivis par les textes sont de favoriser à la fois les accords entre les parents⁸ et le maintien des relations personnelles de l'enfant avec ses deux parents, le premier objectif venant au soutien du second. Ainsi l'accord des parents sur le montant adéquat de la contribution est recherché comme permettant d'assurer le versement effectif de la contribution alimentaire et donc, outre le respect d'une obligation civile, une forme de maintien des liens.

De ce point de vue, l'existence d'un outil d'aide à la décision pour fixer le montant de la contribution alimentaire pourrait permettre aux parents de discuter à partir d'une base commune et favoriser ainsi leur accord, y compris lors de modifications de leurs situations respectives.

Parallèlement, l'existence d'un tel outil, qui constitue une référence commune (des critères communs de discussion et de décision), devrait rationaliser globalement l'activité des praticiens tout en facilitant leur travail. Pour parvenir à ce résultat, il est important d'assurer la diffusion de cet outil, tant auprès des juridictions (via la chancellerie) qu'auprès des avocats (via les barreaux) et des parties (via leurs avocats mais également par une distribution dans les greffes, les CAF, les CDAD, les maisons de justice...). Une mise à disposition de cet outil sur les sites WEB concernés semble également utile.

⁵ Proposition 31 du rapport Guinchard (Institution d'un barème indicatif en matière de pension alimentaire).

⁶ Article 373-2-2 C. Civil : « En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 373-2-7 ou, à défaut, par le juge.

Cette pension peut en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

Elle peut être en tout ou partie servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation ».

⁷ Laure Chaussebourg, Dominique Roux, L'exercice de l'autorité parentale après le divorce ou la séparation des parents non mariés, octobre 2007, ministère de la Justice, 71 pages.

⁸ Article 373-2-7 C. civil : « Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement ».

Un outil, pas une norme

Un constat. La démarche qui a conduit à la fabrication de cet outil part d'un constat : il n'est pas possible de proposer un modèle permettant de déterminer le montant « juste » de la contribution alimentaire.

Le caractère juste pourrait être évalué à l'aune de plusieurs critères. Un montant juste pourrait, par exemple, être celui permettant de satisfaire les besoins idéaux de l'enfant. Cependant, on sait que, dans de nombreuses situations, les parents n'auront pas les moyens de satisfaire de tels besoins. Un autre montant juste pourrait être celui prenant en compte les spécificités de chaque cas particulier. Cependant, les facteurs avérés ou supposés qui jouent un rôle dans la détermination du coût de l'enfant et donc dans ce que devrait être la contribution alimentaire sont nombreux et dans des interactions trop complexes pour que l'on puisse prétendre fixer exactement le coût d'un enfant donné et le montant de la contribution correspondant.

La méthode a donc consisté à choisir un modèle opérationnel s'appuyant sur un nombre limité de facteurs pour calculer le montant de la contribution alimentaire.

Une référence commune. A partir de ce constat, l'outil proposé poursuit une ambition modeste : il ne s'agit pas d'imposer une norme à tous mais de proposer une référence commune que les parties comme les praticiens pourront utiliser pour fixer les contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants. Cette référence reste soumise à la discussion individuelle comme collective.

Discussion individuelle : les montants qu'elle propose ne s'imposent ni aux parents et à leurs éventuels avocats, ni aux magistrats.

Discussion collective : cet outil est provisoire. Les débats qu'il est susceptible de susciter pourront conduire à le faire évoluer. Il doit d'ailleurs être soumis à une évaluation (pour une présentation du projet d'évaluation, voir Annexe I).

Les choix qui ont été faits par le groupe de travail pour élaborer la règle de calcul ont été essentiellement guidés par les expériences menées dans différentes juridictions, les expériences étrangères et les données fournies par les économistes. Par ailleurs, la simplicité d'utilisation de cet outil a également été recherchée. En effet, cet outil ne deviendra une référence commune que s'il est adopté par une très grande partie des acteurs concernés (parents, magistrats, avocats) et cette adoption est conditionnée en particulier par sa facilité d'utilisation.

Les bases d'une future politique en matière de contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants. Une fois que l'outil de décision sera devenu une référence commune, et que sera assurée une certaine homogénéité dans le mode de calcul de la contribution, il pourrait être possible d'envisager une politique globale en la matière. Cette dernière pourrait consister alors, par exemple, à augmenter les montants des contributions pour mieux assurer l'entretien et l'éducation des enfants (ou pour diminuer le montant des prestations sociales versées de leur chef) si l'on estime qu'ils ne le permettent pas suffisamment. A l'inverse, on pourrait chercher à les diminuer pour préserver le niveau de vie du parent débiteur, si l'on estime que le taux d'effort de ce dernier est trop élevé et génère des défauts de paiement trop fréquents ou importants.

Une référence commune face au défaut de paiement des contributions à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Le défaut de paiement des contributions à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est le plus souvent lié à une situation de précarité du débiteur et doit être apprécié compte tenu du mécanisme de l'Allocation de Soutien Familial, prestation familiale destinée d'une part à pallier l'absence d'un parent ou son impossibilité à faire face à ses obligations, d'autre part à avancer les contributions fixées par le juge mais non versées.

Un outil d'aide à la décision peut être le moyen de fixer le montant des revenus en deçà desquels le versement d'une pension peut ne plus être imposé ou encore le montant minimal de la pension qui peut être reçu pour l'enfant. Il s'agit alors d'améliorer l'articulation entre le fonctionnement des contributions à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et celui de l'ASF (Voir 4.4.1).

II - PRESENTATION DE LA REGLE DE CALCUL RETENUE ET JUSTIFICATIONS

Etablir une règle de calcul pour déterminer le montant de la contribution d'entretien et d'éducation d'un enfant suppose de répondre à deux questions principales :

- Comment déterminer les frais d'entretien et de l'éducation des enfants ?
- Comment répartir ces frais entre les parents séparés ?

Par ailleurs, l'élaboration d'une règle de calcul nécessite de définir les ressources qui serviront de base à ce calcul, de résoudre la question des revenus extrêmes et de préciser enfin les modalités de fonctionnement de ce modèle.

Les réponses apportées à ces questions conduisent à l'élaboration de règles de calcul différentes.

Ce qui suit présente les choix sur lesquels s'appuie la règle de calcul qui a été retenue par le groupe de travail.

II – 1. Déterminer les frais d'entretien et de l'éducation des enfants : l'échelle d'équivalence proposée par l'INSEE⁹

Les frais d'entretien et d'éducation des enfants peuvent être évalués à partir de la méthode dite du budget de l'enfant ou à partir de la méthode du coût de l'enfant.

La première consiste à estimer ces frais à partir de l'évaluation du budget consacré à l'enfant, le budget étant entendu au sens de la somme des dépenses consacrées à l'entretien de l'enfant. Ce type d'évaluation peut cependant conduire à des risques de sous évaluation des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant. D'une part, parce que l'on risque de ne pas prendre en considération l'existence au sein du ménage de biens à usage collectif qui bénéficient à l'enfant comme au reste des membres du ménage (logement, voiture, télévision ...). D'autre part, et surtout, parce que ce type d'évaluation risque de ne pas prendre en compte les

⁹ Ce paragraphe reprend largement les éléments d'analyse contenus dans le rapport « Les obligations alimentaires vis-à-vis des enfants de parents séparés. Une analyse économique au service du droit » (2003) réalisé pour le compte de la Mission recherche Droit et Justice et pour la MiRE.

modifications que la présence d'enfants fait subir à l'ensemble des dépenses, y compris celles des parents. En effet, le coût de l'enfant ne recouvre pas seulement les dépenses qui lui sont directement consacrées mais également les compressions de dépenses que sa présence induit, à revenu donné, sur certains postes du budget comme l'équipement du logement, les vacances, etc.

Aussi pour pouvoir intégrer l'existence de biens collectifs ainsi que les modifications de la structure de consommation liée à la présence d'enfants, les économistes définissent le coût de l'enfant de la façon suivante : il s'agit du revenu supplémentaire dont doit disposer une famille avec enfants pour avoir le même niveau de bien être qu'une famille sans enfant. Ce faisant, en calculant le coût de l'enfant, on intègre non seulement les dépenses qui lui sont propres mais également toutes les autres dépenses qui sont engagées par le ménage mais dont bénéficient également l'enfant.

Illustration chiffrée du coût de l'enfant : soit un couple sans enfant ayant un revenu égal à 1 000. Si on dit que ce couple a le même niveau de vie qu'un couple avec enfant ayant un revenu égal à 1 200, cela signifie que le coût de l'enfant est de 200 (1200 - 1000), et que le coût relatif de l'enfant par rapport au revenu du couple avec un enfant est de 16,6% (200/1200).

L'estimation du coût de l'enfant ainsi défini relève d'une démarche plus générale en termes d'échelle d'équivalence¹⁰.

L'échelle d'équivalence utilisée par l'INSEE attribue un poids (ou unité de consommation) de 1 au premier adulte du ménage, de 0.5 à chaque personne supplémentaire de 14 ans ou plus et de 0.3 à chaque enfant de moins de 14 ans. On peut à l'aide de cette échelle déterminer le coût relatif (ou le poids relatif) de l'enfant pour un couple avec enfant. Ce coût relatif est égal au ratio du poids attribué à l'enfant (0.3) sur le poids total attribué au ménage (1,8 = 1+0.5+0.3), soit 16,6% (0,3/1,8).

L'échelle d'équivalence utilisée par l'INSEE est une échelle moyenne, valable pour l'ensemble de la population. Elle propose donc une valeur moyenne du coût relatif de l'enfant, qui ne tient compte ni de son âge, ni de son rang dans la fratrie, ni du niveau de revenu de ses parents. Des estimations plus fines, réalisées notamment par l'INSEE, montrent que le coût de l'enfant peut varier selon ces différents paramètres.

Coût de l'enfant et âge de l'enfant

Les travaux menés à la fin des années 1980 montraient qu'il existait une relation entre l'âge et le coût de l'enfant, celui-ci étant proportionnellement plus élevé lors de ses premières années et lors de l'adolescence. Cependant d'après les estimations récentes menées par l'INSEE, il semble que aujourd'hui le coût de l'enfant est relativement uniforme jusqu'au début de l'adolescence, mais qu'il augmente fortement à partir de 14 ans¹¹.

¹⁰ La construction d'une échelle d'équivalence repose sur la même logique que celle qui prévaut pour calculer le coût de l'enfant. Il s'agit de déterminer le coût que représente, par rapport à un ménage de référence (un couple ou une personne seule), l'extension de la taille de ce ménage. Le coût de vivre en couple va être estimé par le revenu supplémentaire dont un ménage doit disposer pour avoir le même niveau de vie qu'un ménage formé par un célibataire. Pour une présentation simple de la méthode des échelles d'équivalence se reporter à Accardo (2007), « Du bon usage des échelles d'équivalence. L'impact du choix de la mesure », *Informations sociales*, n°137, pp.36-45 et Grignon et Villac (1993) « Le problème du coût de l'enfant », *Recherches et Prévisions*, n°32, pp.1-7.

¹¹ Dans un article faisant le point sur les estimations d'une échelle d'équivalence pour la France, Hourriez et Olier écrivent « Au-delà de 15 ans, un adolescent pèserait presque autant qu'un adulte supplémentaire. Ces résultats ont peu varié depuis 1979 », in Hourriez et Olier (1997), « Niveau de vie et taille du ménage : estimations d'une échelle d'équivalence », *Economie et Statistique*, n°308-309-310, 8/9/10, p. 79.

Coût de l'enfant et rang de l'enfant dans la fratrie

L'intuition commune suggère que le deuxième enfant devrait coûter moins cher, en termes relatif, que le premier, parce qu'il peut partager la même chambre ou utiliser un certain nombre de biens achetés pour le premier. En revanche, le troisième enfant est réputé pour coûter plus cher que le second car son arrivée impliquerait par exemple l'acquisition d'une voiture plus grande ou d'un logement plus spacieux. Les estimations statistiques récentes confirment que le premier enfant coûte plus cher que les suivants. Cependant, si les travaux permettent de montrer que le coût marginal du premier né est légèrement plus élevé que le coût des enfants de rang supérieur, ils ne fournissent pas d'estimation robuste du coût du deuxième et du troisième enfant¹².

Coût de l'enfant et revenu des parents

On pourrait penser que le coût des enfants vivant dans des ménages à bas revenus est proportionnellement plus élevé que le coût des enfants vivant dans des ménages situés en haut de la hiérarchie des revenus en raison de la présence de coûts fixes, qui pèsent proportionnellement dans le budget des bas revenus. Cependant, d'après la littérature il semble difficile de conclure si le coût croît ou décroît avec le revenu¹³.

Au total, s'appuyant sur les résultats de l'INSEE concernant le coût relatif d'un enfant en France, il a été décidé :

- de ne pas faire varier le coût relatif de l'enfant en fonction de sa place dans la fratrie
- de ne pas faire varier le coût relatif de l'enfant en fonction du revenu de ses parents
- de retenir la rupture à 14 ans.

Cependant, la prise en compte de l'augmentation du coût relatif de l'enfant à partir de 14 ans pose trois difficultés, qui peuvent limiter la simplicité d'utilisation de la règle de calcul :

- elle implique l'utilisation de deux tables de calcul (l'une pour les enfants de moins de 14 ans, l'autre pour les plus de 14 ans);
- elle implique une augmentation importante, pour le parent débiteur, de la contribution lorsque l'enfant passe le cap des 14 ans ;
- elle implique, dans le cas des fratries, plusieurs révisions de la contribution à mesure que les enfants grandissent.

Par conséquent, il a été décidé de lisser l'augmentation du coût relatif de l'enfant sur l'ensemble des années de minorité pour n'avoir plus qu'une seule table de calcul et éviter les augmentations brutales de contribution pour le parent débiteur (cf. ligne 3 du tableau 1)¹⁴.

¹² Dans un article intitulé « Combien coûtent nos enfants ? », Olier montre que si le premier enfant coûte plus cher que les suivants, « En revanche, aller au-delà et chiffrer le coût du deuxième et du troisième enfant paraît délicat. On ne peut tester vraiment l'intuition commune d'un saut du coût du troisième enfant », in Olier (1999), « Combien coûtent nos enfants ? », in *Données sociales 1999*, p. 329.

¹³ Dans le même article que celui cité dans la note 10 supra., Hourriez et Olier écrivent : « Il est cependant difficile de conclure au vu des études publiées, si l'échelle croît ou décroît avec le revenu. Glaude et Moutardier (1991) ont montré que le coût de l'enfant (exprimé comme une fraction du revenu) apparaît plutôt décroissant avec le revenu, mais il s'avère croissant pour certaines estimations. Dans une étude très approfondie, Ekert et Trognon (1991) ont également tenté d'apprécier l'évolution de la part du coût de l'enfant selon le revenu [...] Ils concluent que l'échelle décroît avec le revenu. En revanche, Wittwer (1993) conclut à un coût relatif de l'enfant croissant avec le budget des ménages », in Hourriez et Olier (1997), « Niveau de vie et taille du ménage : estimations d'une échelle d'équivalence », *Economie et Statistique*, n°308-309-310, 8/9/10, p. 85.

¹⁴ Il aurait été plus exact de lisser sur le nombre d'années séparant l'âge de l'enfant au moment de la décision et l'âge de l'enfant à la fin du versement de la contribution (qui peut être supérieur à 18 ans). Cependant, la volonté de simplicité du projet justifie ce choix.

Ainsi, le nombre d'unités de consommation associé à un enfant est égal à =
 $(0,3*14 + 0,5*4)/18 = 6,2/18 = 0,34$
 et le coût relatif de l'enfant est égal à =
 $0,34/(1+0,5+0,34) = 0,185$.

Tableau 1 : valeur du coût relatif du ou des enfants du ménage (distinction entre - et + de 14 ans)

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
Enfant de moins de 14 ans	0,3/1,8=16,6%	0,6/2,1=28,6%	0,9/2,4=37,5 %	1,2/2,7=44,4%	1,5/3=50%	1,8/3,3=54,5%
Enfant de 14 ans ou plus	0,5/2=25%	1/2,5=40%	1,5/3=50%	2/3,5= 57,1%	2,5/4=62.5%	3/ 4,5=0,67%
Barème lissé sur 18 ans	0,34/1,84=18,5%	0,68/2,18=31,2% (15,6*2)	1,02/2,52=40,5% (13,5*3)	1,36/2,86=47,5% (11,8*4)	1,7/3,2=53,1% (10,6*5)	2,04/3,54=57,6% (9,6*6)

Lecture du tableau :

Dans les lignes 1 et 2 les unités de consommation utilisées sont celles recommandées par l'INSEE

Dans la ligne 3, les unités de consommation utilisées sont celles obtenues par un lissage du coût relatif de l'enfant effectué sur 18 ans.

II - 2 Répartir le coût des enfants entre les parents séparés

La répartition du coût des enfants entre les parents séparés doit respecter un principe d'équité inscrit dans le code civil : « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant » (art. 371-2 C. civ.).

Ce principe d'équité peut être défini ainsi : chacun des parents contribue au coût de l'enfant à proportion de la part que représentent ses ressources personnelles dans l'ensemble des ressources des deux parents.

On considère alors que l'enfant doit continuer à recevoir, après la séparation de ses parents, la même proportion de revenu parental que celle dont il bénéficiait avant la séparation. Par conséquent, la contribution à l'entretien et à l'éducation du parent avec lequel l'enfant ne réside pas habituellement doit être telle qu'elle garantisse le maintien du niveau de dépenses réalisé par ce parent avant la séparation. Le parent chez lequel l'enfant réside habituellement est, pour sa part, censé maintenir lui aussi, de son côté, le niveau de dépenses qu'il effectuait avant la séparation.

Cette logique de répartition constitue une méthode de partage des revenus au profit de l'enfant (appelée *Income Sharing Approach* aux Etats-Unis). Elle a donné lieu à la production de deux règles de calcul de la pension alimentaire qui, quoique formellement différentes, aboutissent à

proposer des montants de pension identiques dès lors que le coût relatif de l'enfant est supposé indépendant du revenu¹⁵.

L'une des règles fait référence explicitement sur les revenus des deux parents (*Income Shares model*), tandis que l'autre ne fait référence qu'aux seuls revenus du parent débiteur (*Percentage of Income Model*).

Il a été décidé de retenir la méthode du pourcentage des revenus du parent débiteur (*Percentage of Income*) : le montant de la pension est calculé à partir d'un pourcentage appliqué aux seuls revenus du parent débiteur, ce pourcentage. Ce pourcentage correspond au coût relatif de l'enfant. Cette méthode a été retenue dans de nombreux pays¹⁶ et présente l'intérêt d'être simple d'utilisation.

Cette méthode n'explique ni le coût absolu de l'enfant, ni la règle de partage de ce coût entre les parents, mais ces deux éléments y sont cependant présents. En effet, cette dernière repose aussi sur un partage du coût de l'enfant proportionnel à la part des ressources personnelles dans l'ensemble des ressources des deux parents. La seule différence est que cette méthode ne fournit que le résultat final.

L'exemple chiffré ci-dessous illustre le fait que la méthode du pourcentage des revenus, qui consiste à simplement multiplier le revenu du parent avec lequel l'enfant ne réside pas habituellement par le coût relatif de l'enfant, aboutit à un montant de pension qui correspond à celui qui serait issu d'une méthode explicitant dans la règle de calcul, le coût absolu de l'enfant et la règle de partage. Une démonstration mathématique de l'identité des montants de pension obtenus avec ces deux méthodes est également fournie en annexe II de ce document.

Exemple. Paul a un revenu de 1 000 et Virginie a un revenu de 500. Le revenu du couple est donc de 1 500.

Ce couple a un enfant. Celui-ci représente un coût de 270 pour ses parents ((1000+500)*0.18=270, si le coût relatif est de 18%.)

Paul et Virginie se séparent ; il faut donc répartir le coût de l'enfant au prorata de la part des ressources de chacun des parents dans l'ensemble des ressources du couple. Paul doit donc prendre en charge 2/3 de ce coût (1 000/1 500) et Virginie 1/3 (500/1 500).

Si Paul est le parent avec lequel l'enfant ne réside pas habituellement, la contribution qu'il doit verser est égale à :

$$\begin{aligned} & \frac{2}{3} * 270 \\ &= \frac{2}{3} * [(1\ 000+500)*0.18] \\ &= [\frac{2}{3}*(500+1000)]*0.18 \\ &= 1000*0.18 \\ &= 180, \text{ soit } 18\% \text{ du revenu de Paul} \end{aligned}$$

Virginie, de son côté, devra consacrer à son enfant une dépense de :

$$\frac{1}{3} * [(1\ 000+500)*0.18] = 90, \text{ soit } 18\% \text{ du revenu de Virginie}$$

¹⁵ Nous rappelons ici que par coût relatif de l'enfant, on entend le pourcentage que représentent, dans les revenus du ménage, les dépenses dont bénéficie directement et indirectement l'enfant du ménage. La valeur des dépenses effectuées par les ménages fortunés au profit de leurs enfants est certainement plus élevée que celle des dépenses effectuées par les ménages modestes. Cependant ces dépenses représentent, dans les deux cas, la même proportion des revenus des ménages.

¹⁶ Liste indicative : Canada, Grande-Bretagne, Nouvelle-Zélande, certains Etats des Etats-Unis : New Jersey, Massachusetts, Alaska, Arkansas, Georgie, Mississipi, Nevada, Nord-Dakota, Texas, Wisconsin , New York

II – 3. Influence du mode de résidence de l'enfant sur la fixation de la pension alimentaire

Les modalités de résidence de l'enfant doivent pouvoir influencer le montant de la pension versée : la participation en nature de chacun des parents à son entretien et à son éducation est en effet différente selon que l'enfant réside principalement chez l'un de ses parents ou qu'il partage son temps entre les deux foyers (résidence alternée). Il faut donc prévoir une pondération du montant de la pension en fonction des temps de résidence avec chacun des parents.

Deux cas de figure sont à distinguer : celui où la résidence de l'enfant est fixée principalement chez l'un des parents (II.3-1) et celui où la résidence est alternée (II.3-2).

II.3-1. Résidence de l'enfant fixée principalement chez l'un des parents

La règle proposée permet de calculer le montant de la prise en charge financière de l'enfant par le parent avec lequel il ne réside pas à titre principal en fonction du temps qu'il passe avec l'enfant. Considérant que ce parent participe aux frais d'entretien et d'éducation de son enfant en nature pendant le temps où l'enfant réside à son domicile, la pension calculée diminue proportionnellement à ce temps.

On retient deux situations principales pour l'autre parent :

- soit il accueille l'enfant à son domicile pendant un temps de résidence d'environ 25% du temps, ce qui correspond à la situation statistiquement la plus fréquente (ex : Un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, parfois augmenté d'un mercredi après-midi),
- soit il accueille l'enfant à son domicile pendant un temps de résidence plus réduit.

Ces deux situations sont qualifiées, par souci de clarté, de « temps de résidence classique » et de « temps de résidence réduit »

Pour chacune de ces situations, on va appliquer une décote spécifique sur le coût relatif de l'enfant.

Tableau 2 : Pourcentage de décote en fonction du temps passé chez le parent avec lequel l'enfant ne réside pas habituellement

Temps de résidence	% de la décote
Temps de résidence classique	- 25 %
Temps de résidence réduit	0 %

Lecture : si l'enfant passe un quart de son temps environ chez le parent avec lequel il ne réside pas habituellement, le pourcentage de décote est de 25%. Dans le cas où la pension est fixée pour un enfant, cela signifie que le coût relatif de l'enfant sera de 13.9% (75% de 18.5%). En cas de temps de résidence réduit, il sera de 18,5% (pas de décote, voir tableau 1).

II.3-2. Résidence alternée

Le fondement de la règle de calcul est que le coût de l'enfant doit être supporté par chaque parent à proportion de ses ressources. Si la résidence alternée conduit à ce que de fait les deux parents partagent de façon relativement égalitaire les frais liés à l'éducation et à l'entretien de l'enfant et que ces deux parents ont des revenus relativement identiques, alors il n'y a pas à verser de pension alimentaire, sauf si, bien sur, les parents le souhaitent.

Cependant, certains cas de résidence alternée peuvent donner lieu au versement d'une pension alimentaire, comme on peut déjà l'observer¹⁷. Deux situations notamment peuvent le justifier.

1^{er} cas : asymétrie du partage des frais liés à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Si le principe du partage du coût de l'enfant en fonction des ressources des parents n'est pas respecté alors le versement d'une pension alimentaire peut être justifié. Ceci peut être le cas lorsque, malgré la résidence alternée, un seul des parents assume principalement la charge financière des dépenses de l'enfant (hors logement et nourriture -qui sont pris en charge par chacun des parents lorsque l'enfant habite avec lui-, et les dépenses de loisirs ponctuelles, il reste les vêtements, la cantine, les activités extra-scolaires, les dépenses de santé...) et que cela le conduit à supporter une part du coût de l'enfant qui est supérieure à ce qu'il devrait prendre en charge.

Si l'on considère que le fait de prendre en charge les frais de logement et de nourriture correspond à la moitié de la participation de chaque parent, alors on peut estimer que celui qui ne participe pas du tout à la prise en charge des autres dépenses et laisse l'autre parent tout régler ne contribue qu'à hauteur de 50% de ce qu'il devrait. Par conséquent, le coût relatif de l'enfant étant de 18%, il devrait verser une pension alimentaire à hauteur de 9% de ses revenus. Ce chiffre de 9% pourrait constituer une sorte de plafond au sens où cela correspond au cas de figure où l'un des parents ne prend rien en charge hormis les frais liés à l'hébergement et à la nourriture de l'enfant qui réside chez lui la moitié du temps¹⁸.

¹⁷ Le versement d'une pension alimentaire dépend du mode de résidence de l'enfant (ressources réciproques mises à part) : « une contribution est tout de même prévue dans 25 % des divorces qui fixent une résidence en alternance, là encore le plus souvent au profit de la mère. La persistance d'une contribution avec une résidence en alternance peut être le signe d'un partage inégal du temps de présence de l'enfant chez les deux parents ; en cas de revenus très différents des parents, elle peut aussi garantir à l'enfant le maintien équilibré de son niveau de vie » ; Laure Chaussebourg, Dominique Roux, *L'exercice de l'autorité parentale après le divorce ou la séparation des parents non mariés*, octobre 2007, ministère de la Justice ; Laure Chaussebourg, « La contribution à l'entretien et l'éducation des enfants mineurs dans les jugements de divorce », *Infostat Justice*, février 2007, ministère de la Justice.

¹⁸ Peu importe ici que les parents aient des revenus relativement proches ou nettement différents.

Illustration.

Monsieur et Madame Martin ont chacun un revenu de 2 000€ soit un revenu total de 4 000 €. Le coût absolu de leur enfant est de 720€. S'ils se séparent, ils devront chacun participer à hauteur de 360€ (soit 18% de 2 000€). Supposons que l'enfant est en résidence alternée, que Monsieur Martin ne prend en charge financièrement son enfant que lorsqu'il l'héberge et le nourrit, et que Madame Martin finance la totalité des frais de cantine, de foot, etc. D'après notre hypothèse (résidence alternée, soit 50% de la contribution réalisée en nature) Monsieur Martin ne contribue qu'à hauteur de 180 € et Madame Martin à hauteur de 540€. Pour respecter la règle d'équité relative au partage du coût de l'enfant, Monsieur Martin devrait donc verser à Madame Martin 180 € (soit 9% de 2 000€).

Monsieur Durand a un revenu de 3 000 € et Madame Durand a un revenu de 1 000€. Le coût absolu de l'enfant est de 720 (soit 18% de 4 000 €). S'ils se séparent, ils devront chacun participer à hauteur de 18% de leurs ressources à l'entretien de leur enfant, soit 540 € pour Monsieur et 180 € pour Madame. Supposons que l'enfant est en résidence alternée, que Monsieur Martin prend en charge financièrement son enfant que lorsqu'il

2^e cas : incapacité d'un parent à assumer financièrement les frais liés à la résidence alternée

Dans certains cas, la solution de la résidence alternée peut être retenue alors même l'un des parents n'a pas les moyens d'assumer financièrement l'hébergement et la nourriture de l'enfant. Dans ce cas, la résidence alternée peut être une réalité seulement si le parent ayant des ressources verse une pension alimentaire à l'autre parent pour que celui-ci puisse avoir les moyens d'héberger et de nourrir l'enfant. La totalité du coût de l'enfant est prise en charge par le parent qui a les ressources. Ce dernier hébergeant l'enfant à mi-temps, il contribue déjà en nature à la prise en charge du coût de l'enfant à hauteur de 50% de ce qui lui incombe. Le parent ne pouvant voir sa contribution dépasser un total 18% de ses ressources, il peut au maximum verser 9% de ses revenus à l'autre parent.

Demander au parent débiteur de contribuer au-delà de 18% au total reviendrait à donner à l'obligation alimentaire un objectif de redistribution des ressources qui n'est pas le sien. A ce stade, l'insuffisance persistante des ressources disponibles de l'autre parent pour assumer le temps de garde relève de la protection sociale.

La résidence alternée résultant le plus souvent d'un accord des parents¹⁹, on peut de toute façon considérer que les parents s'entendent dans la majorité des cas sur le principe et sur le montant d'une contribution.

II – 4. Récapitulatif des choix effectués

Pour mémoire, rappelons que le modèle fonctionne sur l'hypothèse que chacun des parents contribue à l'entretien de son enfant, que cette contribution est proportionnelle aux revenus des parents et que cette dernière reste inchangée en cas de séparation des parents.

La règle de calcul retenue consiste à multiplier directement le pourcentage du coût relatif de l'enfant par le revenu du parent avec lequel l'enfant ne réside pas habituellement. Ce pourcentage provient des unités de consommation calculées et utilisées par l'INSEE. Il n'a été retenu qu'un seul pourcentage, pour éviter les ruptures autour de 14 ans.

Par ailleurs, pour faciliter la diffusion de la règle de calcul, les pourcentages ont été légèrement arrondis pour utiliser des chiffres ronds la plupart du temps.

Enfin, le montant de la pension alimentaire est modulé au prorata du temps passé par l'enfant avec le parent avec lequel il ne réside pas habituellement, en appliquant une décote sur le coût relatif de l'enfant en fonction du temps de résidence.

l'héberge et le nourrit et que Madame Martin finance, en plus des frais d'hébergement et de nourriture lorsque l'enfant réside chez elle, la totalité des frais de cantine, de foot, etc. D'après notre hypothèse Monsieur Durand ne contribue donc qu'à hauteur de 270 € et Madame Durand à hauteur de 450 €. Pour respecter la règle d'équité de partage du coût de l'enfant au prorata des ressources des parents, Monsieur Durand devrait donc verser à Madame Durand 270 € (soit 9% de 2 000 €).

¹⁹ Même si la résidence alternée peut être fixée y compris en cas de désaccord de l'un des parents, art. 373-2-9 C. Civ.

Tableau 3 : valeur du coût relatif du ou des enfants compte tenu du temps de résidence

Barème lissé sur 18 ans	Temps de résidence		
	TR réduit	TR de classique	Rés. alternée
1 enfant	18 %	13.5 %	9 %
2 enfants coût par enfant	31 % 15.5%	23 % 11.5%	15,5 % 7.8%
3 enfants coût par enfant	40 % 13.3%	30 % 10%	20 % 6.7%
4 enfants coût par enfant	47 % 11.7%	35 % 8.8%	23.5% 5.9%
5 enfants coût par enfant	53 % 10.6%	40 % 8%	26.5% 5.3%
6 enfants coût par enfant	57 % 9.5%	43 % 7.2%	28.5% 4.8%

Lecture du tableau : en présence de 2 enfants, le parent avec lequel l'enfant ne réside pas habituellement devrait contribuer sous forme de pension à hauteur de 31% de ses ressources s'il exerce un temps de résidence réduit, et de 23 % s'il exerce un temps de résidence classique.

Une simulation du montant des pensions auquel aboutit l'application de ce modèle est fournie en annexe (Annexe III).

II – 5. Définir les ressources prises en considération

Compte tenu du choix de la méthode du pourcentage des revenus du débiteur, seules sont concernées dans les lignes qui suivent ses ressources disponibles. La question des ressources disponibles de l'autre parent a été intégrée en amont lors de l'appréciation du partage du coût de l'enfant entre les deux parents.

Il s'agit ici de préciser le périmètre des ressources prises en considération (II.5-1) et le mode de fonctionnement de la règle de calcul en cas de revenus extrêmes (II.5-2).

II-5.1 Le périmètre des ressources prises en considération

Les ressources personnelles du débiteur

Le périmètre des obligations à caractère alimentaire tel qu'il résulte du Code civil et l'idée directrice de simplicité ont conduit à retenir comme ressources disponibles les seules ressources personnelles du débiteur, indépendamment des éventuelles ressources de son

nouveau concubin ou conjoint. Cette position est conforme à la fois au Code civil et à la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, il n'existe pas d'obligation alimentaire entre le nouveau concubin ou conjoint et l'enfant issu d'une première union. Lorsque la Cour de cassation donne une place aux ressources du nouveau concubin ou conjoint, c'est seulement en considérant qu'elles peuvent aboutir à diminuer les charges du débiteur de la pension, contribuant ainsi à augmenter ses ressources disponibles²⁰. Or les charges liées à la présence de l'enfant et supportées par le parent débiteur sont de toute façon prises en compte dans le coût relatif de l'enfant et donc dans le calcul de sa contribution.

Les ressources imposables du débiteur

Ces ressources personnelles sont par convention celles qui sont imposables, que ce soit au titre de l'impôt sur le revenu ou à la source²¹ : il conviendra de prendre par principe le revenu imposable sur l'année voire sur les deux ou trois dernières années en cas de revenus irréguliers.

Le débat pourra cependant conduire les parties ou le juge à retenir des revenus non imposables ou des revenus non déclarés dans la mesure où ils constituent des revenus ayant pour objet, comme les revenus du travail, d'assurer des ressources non négligeables au débiteur, du fait de leur importance et/ou de leur régularité.

En cas de revenus non déclarés, notamment lorsque le train de vie du débiteur ne correspond pas aux ressources déclarées ou encore lorsque le débiteur a organisé son insolvabilité, les parties pourront fixer des revenus supérieurs, de même que le juge. Celui-ci exerce son pouvoir d'appréciation à partir des éléments qui lui sont fournis par les parties. Le recours à cet outil d'aide à la décision ne modifie pas le droit applicable.

Les prestations sociales assurant un revenu au débiteur

Certaines prestations sociales sont imposables, d'autres ne le sont pas.

Indépendamment de leur caractère imposable, elles sont incluses dans le périmètre des ressources prises en considération pour le calcul de la contribution dès lors qu'elles ont pour objet de remplacer les ressources professionnelles du débiteur (allocations de chômage, prestations en espèces de l'assurance maladie, pensions de retraite, etc.) ou d'assurer un revenu minimum au débiteur. Par conséquent, les minima sociaux sont pris en compte pour déterminer les ressources du parent débiteur.

Ce sont pour l'heure le minimum invalidité et son complément de ressources (art. 132 de la loi de finances pour 2007), l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), l'assurance veuvage²²,

²⁰ Dans un arrêt rendu le 25 avril 2007 et publié au bulletin, la première chambre civile de la Cour de cassation rappelle ainsi que « la dette du débiteur d'aliments est une dette personnelle, dont le montant doit être fixé eu égard à ses ressources et que les revenus de [son épouse] ne pouvaient être pris en considération que dans la mesure où ils réduisaient les charges [du débiteur].

²¹ On pense ici aux prélèvements libératoires réalisés par les organismes bancaires sur certains revenus du patrimoine.. Ces revenus n'apparaissent pas sur la déclaration en vue de l'impôt sur le revenu mais ils n'en sont pas moins imposables. Ils doivent alors être réintégrés aux ressources personnelles du débiteur pour le calcul du montant de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de ses enfants.

²² L'assurance veuvage est en voie de disparition : la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a abrogé ce dispositif, qui sera définitivement supprimé le 1er janvier 2011, date à laquelle toute personne en situation de veuvage pourra demander, sous condition de ressources, une pension de réversion.

l'Allocation de Parent Isolé (API), l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), l'allocation temporaire d'attente (ATA)²³ et le Revenu Minimum d'Insertion (RMI)²⁴.

La prise en considération de ces minima se justifie par la règle de calcul retenue (cf. infra point 4.3.2)²⁵.

L'exclusion des autres prestations sociales reçues

Les autres prestations sociales reçues par le débiteur de la contribution ne sont pas prises en considération dans l'appréciation de ses ressources.

Ne sont donc pas prises en considération l'ensemble des prestations familiales et sociales reçues des caisses d'allocations familiales. Ces prestations sont versées compte tenu des caractéristiques du foyer de l'allocataire, particulièrement de ses ressources et de l'ensemble des personnes présentes. Elles n'ont pas pour objet de participer au versement d'une pension alimentaire à destination de personnes extérieures au foyer mais d'améliorer le niveau de vie des enfants présents²⁶. Il ne serait donc pas logique que leur montant conduise à augmenter les dépenses de ce foyer au bénéfice d'un autre, diminuant ou supprimant le bénéfice attendu du versement de ces prestations.

D'une façon générale, écarter les prestations sociales supprime une difficulté. Elles sont appréciées par foyer, à partir de la composition du foyer, quels que soient les liens familiaux qui unit les personnes présentes et de l'addition de leurs ressources (notamment des deux adultes présents) lorsqu'elles sont versées sous condition de ressources. Il est alors impossible d'individualiser des prestations qui seraient personnelles au débiteur.

L'indifférence des charges de toute nature

²³ L'allocation temporaire d'attente (ATA) est une allocation versée aux demandeurs d'asile et à certaines personnes sans emploi. L'ATA succède à l'allocation d'insertion (AI) depuis le 16 novembre 2006.

²⁴ L'Allocation Supplémentaire du minimum vieillesse (AS) n'est plus attribuée depuis le 1er janvier 2007 : depuis le 1er janvier 2006, les personnes qui remplissent les conditions d'attribution de l'ancienne allocation supplémentaire peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ou à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Le RSA doit prendre la suite du RMI et de l'API au 1^{er} janvier 2009. L'Allocation Equivalent Retraite (AER) disparaît : l'article 132 de la loi de finances pour 2008 prévoit la suppression de l'AER à compter du 1er janvier 2009.

²⁵ Le montant de la pension alimentaire est calculé de telle sorte que le revenu disponible du débiteur après paiement de la pension alimentaire reste au moins égal à ce que notre société considère comme un revenu minimum, soit actuellement le montant du RMI (447,91 euros au 1^{er} janvier 2008). Les minima sociaux reçus par le débiteur sont donc laissés à sa disposition, dans la limite du montant du RMI.

²⁶ La Cour de cassation (Cass. Civ. 2, 3 décembre 1997, publié au bulletin) rappelle que « l'aide versée à la famille, sous forme d'allocations familiales, est destinée à bénéficier aux enfants » et ne doit donc pas être prise en considération dans le calcul de la prestation compensatoire. S'agissant du calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, la Cour est moins affirmative, puisqu'elle admet dans le même décision que les juges pourraient prévoir expressément l'imputation des sommes allouées au titre des allocations familiales du montant de la somme versée au titre de la contribution. La présente proposition s'écarte nettement de cette solution en considérant que les prestations familiales sont subsidiaires aux capacités contributives des parents et viennent pallier les insuffisances de ressources, au bénéfice des enfants du foyer.

Dans deux arrêts inédits du 25 janvier 2005, la Cour de cassation réaffirme que les allocations familiales (pourvoi n° 02-15500) comme les prestations familiales (pourvoi n° 02-13376) « ne peuvent être considérées comme des revenus bénéficiant à l'époux qui les perçoit », ces sommes servant « à financer l'entretien des enfants du couple ».

Les dettes alimentaires sont prioritaires sur toutes les autres dettes²⁷. Par conséquent, les ressources personnelles définies dans les lignes qui précèdent seront entièrement prises en considération, indépendamment des différentes charges que doit assumer le débiteur, y compris les impôts. Cette option permet d'écarter d'emblée les débats sur l'existence ou le montant des charges réelles ou prétendues assumées par le débiteur. Elles méritent cependant quelques explications s'agissant de la charge d'impôt et des autres dettes alimentaires.

Ecarter notamment la charge des impôts

Ecarter les impôts supprime une difficulté, dans la mesure où certains débiteurs sont soumis à une imposition commune avec leur époux ou partenaires (Pacs). Les impôts étant calculés à la fois à partir de l'addition des ressources des deux et à la composition du foyer, il est alors impossible d'individualiser la seule charge d'impôts personnelle au débiteur.

De plus, les impôts sont calculés chaque année en s'adaptant au niveau des ressources de chaque foyer fiscal, les revenus imposables étant diminués ou augmentés du montant des pensions alimentaires versées ou perçues. Il serait illogique de faire varier les pensions en fonction des impôts alors que les impôts s'adaptent annuellement au montant des pensions.

La place des autres dettes alimentaires

Les dettes « simplement » alimentaires

On appellera ici dettes « simplement » alimentaires toutes les dettes de nature alimentaire qui ne constituent pas une contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant (y compris la contribution aux charges du mariage).

Les dettes « simplement » alimentaires même préalablement fixées ne sont pas déduites des ressources personnelles du débiteur. En effet, une telle déduction aurait conduit à leur accorder une priorité sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant. La fixation de la contribution peut en revanche justifier une demande ultérieure de diminution du montant des pensions préalablement fixées.

Les contributions à l'entretien et à l'éducation d'autres enfants

Les pensions alimentaires préalablement fixées qui constituent des contributions à l'entretien et à l'éducation d'enfant(s) du débiteur pourraient être déduites des ressources personnelles du débiteur. Mais cette opération introduirait une priorité (chronologique) accordée aux enfants issus d'une première union et en tout cas ayant bénéficiés les premiers de la fixation d'une pension.

Afin d'éviter d'instaurer une telle forme de priorité entre les enfants tous nés du débiteur, et conformément à la jurisprudence de la cour de cassation²⁸, une autre solution a été préférée :

²⁷ Cette priorité se manifeste dans les procédures civiles d'exécution. On citera notamment l'insaisissabilité des créances alimentaires, opposable à tout créancier non alimentaire et les règles de mise à disposition des sommes insaisissables en cas de saisie sur les comptes bancaires ou encore l'assouplissement des règles relatives à la recherche d'informations sur les débiteurs dans le cas de débiteurs alimentaires. Voir par exemple Procédures civiles d'exécution ; R. Perrot, Ph. Théry, Dalloz 2005, n°211 s., 330, 439 s., 511 s.

²⁸ Dans cet arrêt rendu le 16 avril 2008 et publié au bulletin, la première chambre civile de la Cour de cassation annule la décision ayant accepté une demande d'augmentation du montant de la contribution au motif du refus de prendre en considération les charges nouvelles contractées par l'appelant et notamment la naissance d'un nouvel enfant. Les juges d'appel considéraient en effet qu'il appartenait au débiteur « de ne décider de nouveaux engagements qu'en fonction de sa capacité à les honorer après s'être acquitté de ses obligations envers ses enfants issus de son mariage ». Au visa de l'article 371-1, l'arrêt de cassation rappelle ainsi que l'antériorité n'est pas un critère de mesure de l'obligation de contribuer (il rappelle également, au visa de l'article 310, que la légitimité des enfants issus de la première union ne saurait justifier une priorité à l'égard de l'enfant naturel).

le nombre d'enfants retenus pour apprécier le pourcentage des ressources du débiteur qui doit être affecté à leur entretien et à leur éducation est le nombre total de ses enfants.

La fixation de la contribution ainsi calculée peut ensuite justifier une demande de diminution des montants préalablement fixés à l'égard d'enfants déjà bénéficiaires d'une pension.

II-5.2. Les revenus extrêmes

Les revenus les plus hauts

L'outil d'aide à la décision proposé est mal adapté pour les revenus les hauts. En effet, au-delà d'un certain niveau de revenu le barème perd progressivement de sa pertinence puisque le pourcentage appliqué au revenu du parent avec lequel l'enfant ne réside pas habituellement conduit à fixer une pension alimentaire ne correspondant pas aux dépenses effectives réalisées pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il a donc été décidé de ne pas proposer de montant de pension alimentaire au-delà du seuil de 5000 euros de revenus mensuels²⁹. Le montant de pension correspondant à ce niveau de revenu peut servir de montant plancher pour fixer le montant de la pension lorsque le parent débiteur a des revenus supérieurs à 5 000 €

Les revenus les plus faibles

Fixer une pension alimentaire lorsque les revenus du débiteur sont très faibles pose deux problèmes : d'une part, assurer un revenu minimal au parent débiteur une fois la pension payée ; d'autre part, assurer une pension minimale à l'enfant, malgré les faibles ressources du parent débiteur.

Laisser un revenu minimum au débiteur de la contribution

Les dettes alimentaires étant prioritaires sur toutes les autres, l'ensemble des ressources personnelles du débiteur est pris en considération, indépendamment de ses charges. Il importe cependant que le débiteur puisse disposer d'un revenu minimum, une fois payée la pension alimentaire versée.

Cette préoccupation a été intégrée dans le mode de calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. En effet, il a été choisi de laisser à tous les débiteurs un minimum vital correspondant à ce que notre société considère comme un revenu minimum, soit le montant du RMI pour une personne seule (450€³⁰). Le pourcentage permettant de calculer la contribution du parent débiteur est donc appliqué uniquement sur le revenu du débiteur net de ce minimum vital. Par conséquent, cela conduit à un montant de contribution égal à zéro pour les débiteurs ayant un revenu inférieur ou égal au montant du RMI. Le montant de la pension augmente ensuite progressivement à mesure que le revenu dépasse le montant du RMI. Cette règle permet d'éviter un effet de seuil pour les bas revenus et conduit à un taux d'effort (mesuré par le ratio du montant de la contribution sur le revenu du débiteur) croissant en fonction du revenu du débiteur (voir annexe III).

²⁹ Les travaux menés montrent que la très grande majorité de la population dispose de revenus inférieurs à cette limite, de sorte que le modèle proposé concerne au moins 95% des situations.

³⁰ 447,91 euros au 1^{er} janvier 2008.

Le montant du RMI évolue. Il est fixé une fois par an pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année. Pour préserver la simplicité d'utilisation du modèle proposé, il a été décidé que ses utilisateurs n'auraient pas à réactualiser eux-mêmes ce montant : une grille réactualisée pourrait être diffusée sous l'autorité du Ministère de la justice, par exemple tous les deux ou trois ans³¹.

Admettre des pensions alimentaires nulles ou de faibles montants : le rôle de la protection sociale

Dans le modèle proposé, des ressources inférieures au montant du RMI conduisent à fixer une pension alimentaire égale à zéro. Ensuite, le montant de la pension augmente progressivement à mesure que le revenu augmente. Des ressources faibles conduisent donc à proposer une pension d'un faible montant, éventuellement insuffisant pour assurer une partie satisfaisante des frais d'entretien et d'éducation d'un enfant.

Lorsque les pensions fixées sont nulles ou de faibles montants, on peut simplement rappeler que la pension n'épuise pas l'obligation du parent de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ; l'exécution de cette obligation peut prendre d'autres formes que celle d'une pension.

Il faut également rappeler que l'impossibilité de contribuer ou la faiblesse de la pension sont compensées par les règles de droit commun relevant de la protection sociale (politique familiale) dont l'objectif est justement d'améliorer les ressources des foyers avec enfants : les prestations familiales et sociales ont pour objectif d'assurer, au niveau national, une redistribution des ressources au bénéfice des foyers en charge d'enfants, et spécialement des foyers les plus pauvres. Cet objectif de redistribution ne concerne pas les pensions alimentaires qui relèvent d'une relation interpersonnelle.

Parmi les prestations concernées, l'allocation de soutien familial (ASF) tient une place particulière. Cette prestation poursuit plusieurs objectifs. Il s'agit d'une part de verser une somme d'argent pour compenser le défaut de contribution d'un (ou de deux) parent(s) à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Le parent peut être absent (décès, famille unilinéaire) ou ne pas être en mesure de faire face à ses obligations, essentiellement pour des raisons économiques. Il s'agit d'autre part d'avancer une somme d'argent pour compenser le défaut de versement des pensions alimentaires dues mais non versées, avec mission d'agir en recouvrement contre leur débiteur.

La possibilité de fixer une pension nulle ou d'un faible montant impose de prévoir l'articulation du mécanisme des pensions alimentaires avec le versement de l'ASF.

³¹ Pour information, le tableau ci-après donne une indication de l'évolution annuelle du montant du RMI.

nombre d'enfants	(hors aide au logement)		
	2006	2007	2008
0	433,06	440,86	447,91
1	649,59	661,29	671,87
2	779,5	793,55	806,24
Pers. suppl.	173,22	176,34	179,16

III - PRECISIONS SUR LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE CE MODELE

III-1 Articuler le fonctionnement de ce modèle avec le fonctionnement de l'ASF

Le fonctionnement de l'ASF soulève deux difficultés récurrentes que la mise en place d'un modèle de calcul des contributions alimentaires pourrait permettre de résoudre.

III-1.1 La possibilité de verser une ASF « non récupérable » et la notion de « hors d'état »

En l'état actuel du droit, l'ASF (84,60 euros au 1^{er} janvier 2008) est versée en totalité et sans action en remboursement lorsque le parent débiteur est considéré comme hors d'état de faire face à ses obligations alimentaires. La liste exhaustive des situations dans lesquelles le débiteur peut être considéré comme hors d'état fait l'objet d'une circulaire (liste fournie en Annexe IV).

La difficulté pour les CAF est de retenir de leur propre autorité la qualité de hors d'état lorsqu'aucune décision de justice n'est intervenue pour constater l'impécuniosité du débiteur. Une décision judiciaire est alors souvent nécessaire.

La même difficulté existe lorsqu'une pension a déjà été fixée en justice mais que les revenus du débiteur ne sont plus suffisamment importants pour permettre l'exécution de la décision. Une nouvelle décision judiciaire est alors nécessaire.

L'adoption d'un modèle de calcul des contributions alimentaires pourrait permettre de résoudre cette difficulté, en permettant aux Caf de considérer que le parent débiteur est hors d'état de faire face à ses obligations lorsque l'application du modèle proposé conduit à fixer une pension d'un montant nul.

La circulaire CNAF relative au fonctionnement de l'ASF propose d'ailleurs une solution convergente en considérant que le recours au juge pourrait être limité aux hypothèses où la situation du débiteur peut être connue et qu'il est dans une situation de fortune suffisante permettant d'envisager de fixer une contribution (extraits fournis en Annexe V).

III.1.2 L'obligation de verser une ASF « différentielle » et les pensions d'un montant inférieur à celui de l'ASF.

En l'état actuel, lorsqu'une pension alimentaire est fixée à un niveau inférieur à l'ASF, et dans la mesure où elle est effectivement versée, le droit à l'ASF n'est pas ouvert.

Lorsque cette pension n'est pas payée, l'ASF est normalement versée, à taux plein.

En revanche, lorsque la pension est partiellement payée, l'ASF complète le versement mais seulement à hauteur du montant de la pension fixée. On parle alors d'ASF différentielle. Le montant versé au titre de l'ASF (et qui pourra faire l'objet d'une action en récupération) est alors égal à la différence entre le montant de la pension fixée par le juge et le montant effectivement versé.

Ce mécanisme complique l'activité des CAF, pour lesquelles il serait plus simple de verser toujours le même montant au titre de l'ASF.

Ce mécanisme conduit à pénaliser les enfants dont le débiteur dispose de faibles ressources, d'une part parce que la contribution qui les concerne, lorsqu'elle est versée, est insuffisante

pour assurer une partie satisfaisante de leurs frais d'entretien et d'éducation, d'autre part parce que la défaillance partielle du débiteur conduit à verser une prestation d'un montant plus faible que si le débiteur défaillant avait été condamné à une contribution plus élevée. Elle peut par ailleurs inciter à ne pas verser du tout la pension, ouvrant ainsi droit pour l'enfant à une ASF entière.

L'adoption d'un modèle de calcul des contributions alimentaires pourrait être l'occasion d'améliorer cette situation en instaurant une ASF différentielle renouvelée :

En cas de pension fixée à un montant inférieur au montant de l'ASF (cf. tableau de simulation), une ASF différentielle viendrait compléter la pension versée jusqu'à hauteur du montant de l'ASF.

Quel que soit le montant de la pension due et en cas de défaillance complète ou seulement partielle du débiteur, une ASF différentielle viendrait remplacer ou compléter la pension effectivement reçue jusqu'à hauteur du montant de l'ASF.

Cette modification de l'ASF permettrait de fixer le montant minimal susceptible d'être reçu au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant, que cette somme soit versée par le parent débiteur ou, en cas de défaillance, au titre de la politique familiale.

La faisabilité de ce dispositif mériterait bien entendu d'être évalué avec la Direction de la Sécurité Sociale et la CNAF. S'il devait être écarté, le modèle de calcul de la pension alimentaire fonctionnerait tout de même (deux simulations alternatives sont proposées en Annexe VI. L'une où l'ASF est versée intégralement aux créanciers dont les débiteurs ont un revenu inférieur ou égal au RMI. L'autre où la pension alimentaire commence à être fixée seulement lorsqu'elle dépasse le montant de l'ASF. Dans les deux cas, des effets de seuil apparaissent).

III-2 Le partage de la fratrie

Deux situations de partage de la fratrie peuvent se présenter et éventuellement s'articuler : les enfants du couple pour lesquels il s'agit de fixer une pension sont séparés et résident pour les uns chez le père, pour les autres chez la mère ; le débiteur a d'autres enfants issus d'une autre union et pour lesquels il doit une contribution à l'entretien et à l'éducation.

Le partage de la fratrie entre les deux membres du couple

Si les enfants du couple n'ont pas le même mode de résidence chez chacun de leurs parents, les pourcentages proposés dans le tableau 3 permettent également de calculer les montants de pensions alimentaires dus (coût par enfant).

Si les parents ont deux enfants, ils doivent leur dédier 31% de leurs ressources respectives, soit 15.5% de leurs ressources à chacun d'entre eux. S'ils en ont trois, ils doivent leur consacrer 40% de leurs ressources respectives, soit 13.3% de leurs ressources à chacun d'entre eux. Ces pourcentages sont identiques que le couple vive ensemble ou qu'il soit séparé.

Les exemples suivant illustrent l'articulation de ces coûts avec différents modes de résidence chez chacun des parents :

Exemple 1 : Yann réside habituellement chez sa mère et passe un temps de résidence classique chez son père tandis que sa sœur, Elise réside habituellement chez son père et passe un temps de résidence classique chez sa mère. Dans ce cas, le père et la mère sont chacun parent résident pour l'un de leurs enfants. Ils doivent donc se verser l'un et l'autre une pension alimentaire, à hauteur de 11.5% de leur revenu respectif (soit 15.5% avec une décote d'environ 25%).

Exemple 2 : Yann réside habituellement chez sa mère et passe un temps de résidence classique chez son père tandis que ses deux sœurs, Aline et Camille, résident habituellement chez leur père et passent un temps de résidence classique chez leur mère. Dans ce cas, le père et la mère sont chacun parent résident pour l'un ou deux de leurs enfants. Le père doit verser 19.8 % de son revenu à son ex conjointe (soit 13.3%*2, avec une décote d'environ 25%). La mère doit verser 10% de son revenu à son ex conjoint.

Exemple 3 : Thomas et Chloé résident habituellement chez leur mère mais Thomas passe un temps de résidence réduit chez son père tandis que Chloé passe un temps de résidence classique chez lui. Leur père devra verser à leur mère une pension alimentaire équivalente à 27% de son revenu (15.5%+11.5%).

L'existence d'autres enfants issus du débiteur de la contribution

Afin de ne pas instaurer une forme de priorité entre les différents enfants nés du débiteur de la pension selon le rang de leur naissance ou la date à laquelle aura pu être fixée une pension alimentaire à leur égard³², c'est l'ensemble des enfants issus du débiteur qui est prise en considération pour fixer le pourcentage de ses ressources qui servira de base au calcul de la pension.

Tous les enfants du débiteur n'ont pas, par hypothèse, la même résidence, mais les pourcentages proposés dans le tableau 3 permettent de calculer les montants de pensions alimentaires dus par enfant (« coût par enfant ») compte tenu de l'ensemble des enfants du débiteur.

Exemple : Un père a deux enfants issus d'unions différentes et doit verser à chacun de ces enfants une contribution alimentaire. Si ce père vivait avec ses deux enfants, il leur consacrerait 31% de ses ressources (cf. tableau 3), soit 15.5% à chacun. Si les enfants passent 25% de leur temps chez leur père (temps de résidence classique), ce dernier devra alors verser une contribution correspondant à 11.5% de ses revenus pour chacun de ses enfants.

III-3 Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants majeurs

L'obligation de contribuer à l'entretien des enfants se prolonge au-delà de la minorité dès lors que l'éducation de l'enfant n'est pas terminée.

³² Voir supra, C. Civ. 16 avril 2008 qui, au visa de l'article 371-1, rappelle que l'antériorité n'est pas un critère de mesure de l'obligation de contribuer.

Le coût de l'enfant et l'appréciation corrélative du montant de la contribution seront différents selon que l'enfant majeur réside de façon habituelle avec l'un de ses parents (il est lycéen, ses études ou sa formation professionnelle sont à proximité) ou qu'il réside séparément (ses études ou sa formation professionnelle supposaient un éloignement).

Le modèle de calcul proposé est adapté à la situation d'un enfant majeur qui réside de façon habituelle avec l'un de ses parents, à la condition que le coût de ses études reste à un niveau comparable à celui d'un lycéen. Il ne l'est plus pour les enfants majeurs qui résideraient séparément.

Le fait que la contribution à l'entretien de l'enfant soit demandée par le parent avec lequel il réside habituellement ou par l'enfant majeur lui-même est de ce point de vue indifférent.

III-4 Contribution en nature ou contribution en espèces ?

Le recours à cet outil d'aide à la décision n'impose pas de renoncer à l'exécution en nature de la contribution, solution parfois utilisée et dorénavant inscrite dans le code civil (art. 373-2-2 C. civ.). Mais il permet de concilier la possibilité légale de prévoir une contribution en nature avec la nécessité de chiffrer la contribution alimentaire lorsqu'il y a lieu de procéder à une exécution forcée.

En effet, ce modèle permet, lorsque la contribution aura été prévue en nature, de la chiffrer sans difficulté et à titre subsidiaire : le montant ainsi déterminé pourra être utilisé le cas échéant, dans l'hypothèse où la contribution en nature ne serait finalement pas exécutée.

Cette solution permet de résoudre a priori les questions d'exécution forcée de l'obligation alimentaire, en tant que de besoin. Elle permet également de concilier le fonctionnement de l'obligation alimentaire avec le fonctionnement des CAF.

CONCLUSION

L'ensemble des choix expliqués dans ce document permet de proposer aux utilisateurs qui décideraient d'y recourir un formulaire de calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Ce modèle peut être utilisé dans toutes les situations : dans le cadre judiciaire ou en dehors du cadre judiciaire, notamment par les caisses d'allocations familiales.

Un formulaire de calcul de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

1. Déterminer le débiteur de la pension alimentaire

Le débiteur de la pension est celui des parents qui n'héberge pas l'enfant à titre principal. En cas de résidence alternée, celui des parents qui hébergerait son enfant la moitié du temps mais assumerait seulement des frais directement liés à cet hébergement (hébergement, nourriture, loisirs occasionnels) sans participer aux autres frais liés à l'enfant (vêtements, cantine, activités extra-scolaires, santé...) doit être considéré comme débiteur. En cas de partage de la fratrie, le calcul de la pension doit être effectué pour chacun des parents : chaque parent sera débiteur pour celui des enfants avec lequel il ne résiderait pas habituellement, en fonction du temps passé avec l'enfant.

2. Préciser le temps de résidence chez le parent avec lequel l'enfant ne réside pas habituellement

Le temps de résidence conduit à modifier le montant de la pension.

Deux catégories sont proposées :

Temps de résidence classique (exemple : Un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, parfois augmenté d'un mercredi après-midi, ce qui correspond à 25% environ du temps)

Temps de résidence réduit : inférieur à 25 %.

La résidence alternée correspond à la situation dans laquelle l'enfant passe environ la moitié de son temps avec chacun des parents.

3. Déterminer le nombre d'enfants concernés

Le nombre d'enfants du débiteur de la pension : il doit être tenu compte de l'ensemble des enfants du débiteur. Les enfants issus d'unions précédentes comme les enfants issus d'une nouvelle union doivent donc également être dénombrés.

Le nombre d'enfants concernés par la décision : lorsque le nombre d'enfants du débiteur est supérieur au nombre d'enfants concernés par la décision, l'indication du « coût par enfant » fournie dans le tableau permet de fixer la montant de la pension versés pour eux.

Dans les deux cas, les enfants majeurs sont pris en considération dès lors qu'ils sont toujours créanciers d'une obligation de contribuer à leur frais d'entretien et d'éducation.

4. Déterminer les ressources du débiteur de la pension

Les ressources à prendre en considération sont les ressources personnelles du débiteur de la pension, indépendamment des ressources perçues par d'autres membres de son foyer.

On retient :

- les ressources imposables, démontrées le plus souvent à partir d'un avis d'imposition (sur une période de 2 ou 3 ans en cas de ressources irrégulières) ;
- les prestations sociales, imposables ou pas, dont l'objet est de remplacer les ressources professionnelles du débiteur (allocations de chômage, prestations en espèces de l'assurance maladie, pensions de retraite, minima sociaux) ou d'assurer un revenu minimum au parent débiteur.

En cas de revenus non déclarés, les parties ou le juge pourront fixer des revenus supérieurs, compte tenu des informations disponibles.

Précision : les charges ont été prises en considération en amont, au moment du calcul du taux applicable aux ressources du débiteur (point 6). Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte ici.

5. Déduire des ressources ainsi définies la somme de 450 euros représentative du revenu minimum.

Cette somme est fixée par référence au montant du revenu minimum d'insertion

6. Appliquer les taux proposés dans le tableau suivant aux ressources définies au point 5.

Nombre d'enfants du débiteur créancier d'une contribution (mineurs ou jeunes majeurs)	Organisation du temps		
	TR réduit	TR de classique	Rés. alternée
1 enfant	18 %	13.5 %	9 %
2 enfants coût par enfant	31 % 15.5%	23 % 11.5%	15,5 % 7.8%
3 enfants coût par enfant	40 % 13.3%	30 % 10%	20 % 6.7%
4 enfants coût par enfant	47 % 11.7%	35 % 8.8%	23.5% 5.9%
5 enfants coût par enfant	53 % 10.6%	40 % 8%	26.5% 5.3%
6 enfants coût par enfant	57 % 9.5%	43 % 7.2%	28.5% 4.8%

Lecture du tableau :

En présence de 2 enfants, le parent débiteur devra contribuer sous forme de pension à hauteur de 31% de ses ressources s'il exerce un temps de résidence réduit. La pension sera de 23 % s'il exerce un temps de résidence classique.

Partage de la fratrie : en présence de 2 enfants, le parent débiteur devra contribuer sous forme de pension à hauteur de 15.5% de ses ressources s'il exerce un temps de résidence réduit sur l'un seulement des enfants tandis que l'autre devra contribuer sous forme de pension à hauteur de 11,5% de ses ressources s'il exerce un temps de résidence classique sur l'autre enfant.

Enfants issus d'autres unions : alors même que la décision concerne deux enfants seulement, il faudra retenir la ligne « 3 enfants » si le débiteur a trois enfants en tout. Le « coût par enfant » permettra de déterminer la pension due pour deux (coût par enfant x 2).

En cas de résidence alternée : la pension alimentaire devrait être de 9% pour un enfant seul dès lors que le parent débiteur ne contribue pas aux frais d'entretien et d'éducation de son enfant autrement qu'en le recevant à l'occasion des temps de résidence.

Les utilisations de ce modèle

Cet outil d'aide à la décision est proposé aux praticiens et aux parties, qui peuvent préférer ne pas y recourir.

Une référence pour les parties

En dehors du cadre judiciaire, ce modèle peut servir de référence aux parties et à leurs avocats pour fixer à l'amiable un montant de pension. L'accord des parties sur la base de ce modèle peut également être recherché par d'autres intervenants (services sociaux, caisses d'allocations familiales, médiateurs familiaux). Conformément au droit commun, cet accord pourra faire l'objet d'une demande d'homologation judiciaire.

Une référence pour les caisses d'allocations familiales

Au-delà de son effet entre les parents, ce modèle pourrait servir de référence aux CAF, notamment pour apprécier la situation de hors d'état du parent débiteur.

Une référence pour les magistrats

Utilisé dans le cadre judiciaire, l'existence explicite d'un modèle de calcul des pensions alimentaires permettrait sans doute de parvenir plus facilement à un accord entre les parties sur le montant de la contribution ou à tout le moins d'obtenir leur adhésion à la décision.

Au-delà, l'existence explicite d'un modèle de calcul des pensions alimentaires permettrait d'objectiver le débat judiciaire. En effet, à l'heure actuelle, l'appréciation du montant de la pension dépend de l'expérience personnelle des magistrats mais aussi parfois d'harmonisations tentées au niveau des juridictions, parfois de l'utilisation de barèmes élaborés à l'étranger (barème de Düsseldorf, barème belge de Roland Renard, barème suisse) ou de barèmes ou méthodes mises au point par des magistrats français à partir de tables étrangères. Ces diverses méthodes présentent l'inconvénient majeur de ne pas être connues des parties ; elles ne font pas partie du débat judiciaire ; elles divergent suivant les juridictions.

Bien qu'indicatif, ce modèle constituerait ainsi une référence publique connue des parties et son application serait contradictoirement discutée devant le juge.

En outre, et dans la mesure où le juge conserve à la fois la possibilité de ne pas utiliser ce barème et la possibilité de ne pas respecter le résultat issu de l'application de ce modèle, rien ne semble devoir s'opposer à ce qu'il motive sa décision en s'appuyant expressément sur le modèle proposé.

Annexe I : Projet d'évaluation du modèle de calcul des contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants

En cours de réalisation.

Annexe II : L'identité des résultats de l'Income Shares model et du Percentage of Income Model

Le barème basé sur le revenu du parent débiteur tient compte également des revenus du parent créancier. En effet, ce barème repose sur l'hypothèse vérifiée selon laquelle les besoins de l'enfant varient en proportion des revenus parentaux mais que la proportion elle-même ne varie pas. Dès lors, le revenu du parent créancier apparaît tant en diviseur qu'en multiplicateur, et le calcul peut se faire sur la base du seul revenu du parent débiteur.

Soit :

CE = contribution aux frais d'éducation et d'entretien de l'enfant

PE = Pourcentage que représente le budget consacré à l'enfant dans le budget total des parents

RD = Ressources du parent débiteur (chez qui l'enfant ne réside pas)

RC = Ressources du parent créancier (chez qui la résidence habituelle de l'enfant est fixée)

et la formule développée : $CE = [PE * (RD+RC)] * [RD / (RD+RC)]$

et la formule abrégée : $CE = PE * RD$

Cette méthode prend donc en compte le revenu du parent créancier (RC). Elle est simple à mettre en œuvre et elle est utilisée dans de nombreux pays.

Illustration. Soit une situation où le débiteur de la pension a trois enfants à charge et exerce un droit d'accueil classique. Selon le barème indicatif, le pourcentage que représente le budget consacré à l'enfant dans le budget total des parents est de 10 % par enfant.

Exemple 1 :

si le père a un revenu mensuel moyen de 2000 € et la mère un revenu de 1 000 €

le coût de l'enfant sera de $10\% * (2000 + 1000) = 300\text{ €}$

et la contribution proportionnelle du père sera des deux tiers de cette somme puisqu'elle sera de $(2000/3000) * 300 = 200\text{ €}$

ce qui s'exprime par la formule :

$$[10\% * (2000 + 1000)] * [2000 / (2000 + 1000)]$$

ou plus simplement $10\% * 2000$

$$[10\% * \cancel{(2000 + 1000)}] * [2000 / \cancel{(2000 + 1000)}]$$

Exemple 2 :

si le père a un revenu mensuel moyen de 2000 € et la mère un revenu de 2 000 €

le coût de l'enfant sera de $10\% * (2000 + 2000) = 400\text{ €}$

et la contribution proportionnelle du père sera de la moitié de cette somme puisqu'elle sera de $(2000/4000) * 400 = 200\text{ €}$

ce qui s'exprime par la formule :

$$[10\% * (2000 + 2000)] * [2000 / (2000 + 2000)]$$

ou plus simplement $10\% * 2000$

$$[10\% * \cancel{(2000 + 2000)}] * [2000 / \cancel{(2000 + 2000)}]$$

Exemple 3 :

si le père a un revenu mensuel moyen de 2000 € **et la mère un revenu de 500 €**,

le coût de l'enfant sera de $10\% * (2000 + 500) = 250\text{ €}$

et la contribution proportionnelle du père sera des quatre cinquième de cette somme puisqu'elle sera de $(2000/2500)*250 = 200\text{ €}$

ce qui s'exprime par la formule :

$$[10\% * (2000 + 500)] * [2000 / (2000 + 500)]$$

ou plus simplement $10\% * 2000$

$$[10\% * \cancel{(2000 + 500)}] * [2000 / \cancel{(2000 + 500)}]$$

Annexe III : Simulation des montants de contribution alimentaire résultant de l'application du modèle proposé

1. Montant de pension alimentaire en fonction du temps de résidence
2. Montant de pension alimentaire si résidence alternée et déséquilibre de la répartition des frais d'entretien et d'éducation
3. Temps de résidence classique, montant d'ASF et taux d'effort
4. Temps de résidence réduit, montant d'ASF et taux d'effort
5. Résidence alternée, montant d'ASF et taux d'effort

1. Montant de PA en fonction du temps de résidence

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
Coût relatif si TR 25%	13,5%	23%	30%	35%	40%	43%
Coût relatif si TR réduit	18,0%	31%	40%	47%	53%	57%

RMI : 450

règle de calcul de la PA= revenu du débiteur net de RMI*coût relatif de l'enfant

Soit un parent débiteur dont le revenu est égal à 2500 €, et il bénéficie d'un temps de résidence classique pour son enfant.

Dans ce cas, le montant de la Pension alimentaire= 2050 * 0.135 = 276.75 €

revenu du débiteur	Revenu du débiteur net du montant du RMI	1 enfant		2 enfants		3 enfants		4 enfants		5 enfants		6 enfants	
		PA	PA	PA	PA	PA	PA	PA	PA	PA	PA	PA	PA
		si TRR	si TR 25%	si TRR	si TR 25%	si TRR	si TR 25%	si TRR	si TR 25%	si TRR	si TR 25%	si TRR	si TR 25%
100	-350	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
150	-300	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
200	-250	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
250	-200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
300	-150	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
350	-100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
400	-50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
450	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
500	50	9	6,75	15,5	11,50	20	15	23,5	17,5	26,5	20	28,5	21,5
600	150	27	20,25	46,5	34,50	60	45	70,5	52,5	79,5	60	85,5	64,5
700	250	45	33,75	77,5	57,50	100	75	117,5	87,5	132,5	100	142,5	107,5
800	350	63	47,25	108,5	80,50	140	105	164,5	122,5	185,5	140	199,5	150,5
900	450	81	60,75	139,5	103,50	180	135	211,5	157,5	238,5	180	256,5	193,5
1000	550	99	74,25	170,5	126,50	220	165	258,5	192,5	291,5	220	313,5	236,5
1100	650	117	87,75	201,5	149,50	260	195	305,5	227,5	344,5	260	370,5	279,5
1200	750	135	101,25	232,5	172,50	300	225	352,5	262,5	397,5	300	427,5	322,5
1300	850	153	114,75	263,5	195,50	340	255	399,5	297,5	450,5	340	484,5	365,5
1400	950	171	128,25	294,5	218,50	380	285	446,5	332,5	503,5	380	541,5	408,5
1500	1050	189	141,75	325,5	241,50	420	315	493,5	367,5	556,5	420	598,5	451,5
1600	1150	207	155,25	356,5	264,50	460	345	540,5	402,5	609,5	460	655,5	494,5

1700	1250	225	168,75	387,5	287,50	500	375	587,5	437,5	662,5	500	712,5	537,5
1800	1350	243	182,25	418,5	310,50	540	405	634,5	472,5	715,5	540	769,5	580,5
1900	1450	261	195,75	449,5	333,50	580	435	681,5	507,5	768,5	580	826,5	623,5
2000	1550	279	209,25	480,5	356,50	620	465	728,5	542,5	821,5	620	883,5	666,5
2100	1650	297	222,75	511,5	379,50	660	495	775,5	577,5	874,5	660	940,5	709,5
2200	1750	315	236,25	542,5	402,50	700	525	822,5	612,5	927,5	700	997,5	752,5
2300	1850	333	249,75	573,5	425,50	740	555	869,5	647,5	980,5	740	1054,5	795,5
2400	1950	351	263,25	604,5	448,50	780	585	916,5	682,5	1033,5	780	1111,5	838,5
2500	2050	369	276,75	635,5	471,50	820	615	963,5	717,5	1086,5	820	1168,5	881,5
2600	2150	387	290,25	666,5	494,50	860	645	1010,5	752,5	1139,5	860	1225,5	924,5
2700	2250	405	303,75	697,5	517,50	900	675	1057,5	787,5	1192,5	900	1282,5	967,5
2800	2350	423	317,25	728,5	540,50	940	705	1104,5	822,5	1245,5	940	1339,5	1010,5
2900	2450	441	330,75	759,5	563,50	980	735	1151,5	857,5	1298,5	980	1396,5	1053,5
3000	2550	459	344,25	790,5	586,50	1020	765	1198,5	892,5	1351,5	1020	1453,5	1096,5
3100	2650	477	357,75	821,5	609,50	1060	795	1245,5	927,5	1404,5	1060	1510,5	1139,5
3200	2750	495	371,25	852,5	632,50	1100	825	1292,5	962,5	1457,5	1100	1567,5	1182,5
3300	2850	513	384,75	883,5	655,50	1140	855	1339,5	997,5	1510,5	1140	1624,5	1225,5
3400	2950	531	398,25	914,5	678,50	1180	885	1386,5	1032,5	1563,5	1180	1681,5	1268,5
3500	3050	549	411,75	945,5	701,50	1220	915	1433,5	1067,5	1616,5	1220	1738,5	1311,5
3600	3150	567	425,25	976,5	724,50	1260	945	1480,5	1102,5	1669,5	1260	1795,5	1354,5
3700	3250	585	438,75	1007,5	747,50	1300	975	1527,5	1137,5	1722,5	1300	1852,5	1397,5
3800	3350	603	452,25	1038,5	770,50	1340	1005	1574,5	1172,5	1775,5	1340	1909,5	1440,5
3900	3450	621	465,75	1069,5	793,50	1380	1035	1621,5	1207,5	1828,5	1380	1966,5	1483,5
4000	3550	639	479,25	1100,5	816,50	1420	1065	1668,5	1242,5	1881,5	1420	2023,5	1526,5
4100	3650	657	492,75	1131,5	839,50	1460	1095	1715,5	1277,5	1934,5	1460	2080,5	1569,5
4200	3750	675	506,25	1162,5	862,50	1500	1125	1762,5	1312,5	1987,5	1500	2137,5	1612,5
4300	3850	693	519,75	1193,5	885,50	1540	1155	1809,5	1347,5	2040,5	1540	2194,5	1655,5
4400	3950	711	533,25	1224,5	908,50	1580	1185	1856,5	1382,5	2093,5	1580	2251,5	1698,5
4500	4050	729	546,75	1255,5	931,50	1620	1215	1903,5	1417,5	2146,5	1620	2308,5	1741,5
4600	4150	747	560,25	1286,5	954,50	1660	1245	1950,5	1452,5	2199,5	1660	2365,5	1784,5
4700	4250	765	573,75	1317,5	977,50	1700	1275	1997,5	1487,5	2252,5	1700	2422,5	1827,5
4800	4350	783	587,25	1348,5	1000,50	1740	1305	2044,5	1522,5	2305,5	1740	2479,5	1870,5
4900	4450	801	600,75	1379,5	1023,50	1780	1335	2091,5	1557,5	2358,5	1780	2536,5	1913,5
5000	4550	819	614,25	1410,5	1046,50	1820	1365	2138,5	1592,5	2411,5	1820	2593,5	1956,5

2. Montant de PA en cas de résidence alternée Et déséquilibre de la répartition des frais d'entretien et d'éducation

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
Coût relatif si résidence alternée	9,0%	15,5%	20%	23,5%	26,50%	28,50%
RMI		450				

revenu du débiteur	Revenu du débiteur net du montant du RMI	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
100	-350	0	0	0	0	0	0
150	-300	0	0	0	0	0	0
200	-250	0	0	0	0	0	0
250	-200	0	0	0	0	0	0
300	-150	0	0	0	0	0	0
350	-100	0	0	0	0	0	0
400	-50	0	0	0	0	0	0
450	0	0	0	0	0	0	0
500	50	4,5	7,75	10	11,75	13,25	14,25
600	150	13,5	23,25	30	35,25	39,75	42,75
700	250	22,5	38,75	50	58,75	66,25	71,25
800	350	31,5	54,25	70	82,25	92,75	99,75
900	450	40,5	69,75	90	105,75	119,25	128,25
1000	550	49,5	85,25	110	129,25	145,75	156,75
1100	650	58,5	100,75	130	152,75	172,25	185,25
1200	750	67,5	116,25	150	176,25	198,75	213,75
1300	850	76,5	131,75	170	199,75	225,25	242,25
1400	950	85,5	147,25	190	223,25	251,75	270,75
1500	1050	94,5	162,75	210	246,75	278,25	299,25
1600	1150	103,5	178,25	230	270,25	304,75	327,75

1700	1250	112,5	193,75	250	293,75	331,25	356,25
1800	1350	121,5	209,25	270	317,25	357,75	384,75
1900	1450	130,5	224,75	290	340,75	384,25	413,25
2000	1550	139,5	240,25	310	364,25	410,75	441,75
2100	1650	148,5	255,75	330	387,75	437,25	470,25
2200	1750	157,5	271,25	350	411,25	463,75	498,75
2300	1850	166,5	286,75	370	434,75	490,25	527,25
2400	1950	175,5	302,25	390	458,25	516,75	555,75
2500	2050	184,5	317,75	410	481,75	543,25	584,25
2600	2150	193,5	333,25	430	505,25	569,75	612,75
2700	2250	202,5	348,75	450	528,75	596,25	641,25
2800	2350	211,5	364,25	470	552,25	622,75	669,75
2900	2450	220,5	379,75	490	575,75	649,25	698,25
3000	2550	229,5	395,25	510	599,25	675,75	726,75
3100	2650	238,5	410,75	530	622,75	702,25	755,25
3200	2750	247,5	426,25	550	646,25	728,75	783,75
3300	2850	256,5	441,75	570	669,75	755,25	812,25
3400	2950	265,5	457,25	590	693,25	781,75	840,75
3500	3050	274,5	472,75	610	716,75	808,25	869,25
3600	3150	283,5	488,25	630	740,25	834,75	897,75
3700	3250	292,5	503,75	650	763,75	861,25	926,25
3800	3350	301,5	519,25	670	787,25	887,75	954,75
3900	3450	310,5	534,75	690	810,75	914,25	983,25
4000	3550	319,5	550,25	710	834,25	940,75	1011,75
4100	3650	328,5	565,75	730	857,75	967,25	1040,25
4200	3750	337,5	581,25	750	881,25	993,75	1068,75
4300	3850	346,5	596,75	770	904,75	1020,25	1097,25
4400	3950	355,5	612,25	790	928,25	1046,75	1125,75
4500	4050	364,5	627,75	810	951,75	1073,25	1154,25
4600	4150	373,5	643,25	830	975,25	1099,75	1182,75
4700	4250	382,5	658,75	850	998,75	1126,25	1211,25
4800	4350	391,5	674,25	870	1022,25	1152,75	1239,75
4900	4450	400,5	689,75	890	1045,75	1179,25	1268,25
5000	4550	409,5	705,25	910	1069,25	1205,75	1296,75

3. Temps de résidence classique, montant d'ASF, taux d'effort

Calcul du montant de l'ASF différentielle, du revenu net de PA et du taux d'effort

RMI	450			
ASF	85	170	255	340

taux d'effort=PA/revenu débiteur ex: si revenu du débiteur=1000, alors sa PA=74,3, son taux d'effort est de 74,3/1000=0,07
 rev net de PA= revenu débiteur - PA ex : si revenu du débiteur=1000, alors son revenu net de PA= 1000-74,3=925,7

revenu débiteur	1 enfant				2 enfants				3 enfants				4 enfants			
	PA	ASF	rev net de PA	taux d'effort	PA	ASF	rev net de PA	taux d'effort	PA	ASF	rev net de PA	taux d'effort	PA	ASF	rev net de PA	taux d'effort
100	0	85	100	0,00	0,0	170,0	100,0	0	0	255	100	0	0	340	100	0
150	0	85	150	0,00	0,0	170,0	150,0	0	0	255	150	0	0	340	150	0
200	0	85	200	0,00	0,0	170,0	200,0	0	0	255	200	0	0	340	200	0
250	0	85	250	0,00	0,0	170,0	250,0	0	0	255	250	0	0	340	250	0
300	0	85	300	0,00	0,0	170,0	300,0	0	0	255	300	0	0	340	300	0
350	0	85	350	0,00	0,0	170,0	350,0	0	0	255	350	0	0	340	350	0
400	0	85	400	0,00	0,0	170,0	400,0	0	0	255	400	0	0	340	400	0
450	0	85	450	0,00	0,0	170,0	450,0	0	0	255	450	0	0	340	450	0
500	6,8	78,3	493,25	0,01	11,5	158,5	488,5	0,02	15	240	485	0,03	17,5	322,5	482,5	0,04
600	20,3	64,8	579,75	0,03	34,5	135,5	565,5	0,06	45	210	555	0,08	52,5	287,5	547,5	0,09
700	33,8	51,3	666,25	0,05	57,5	112,5	642,5	0,08	75	180	625	0,11	87,5	252,5	612,5	0,13
800	47,3	37,8	752,75	0,06	80,5	89,5	719,5	0,10	105	150	695	0,13	122,5	217,5	677,5	0,15
900	60,8	24,3	839,25	0,07	103,5	66,5	796,5	0,12	135	120	765	0,15	157,5	182,5	742,5	0,18
1000	74,3	10,8	925,75	0,07	126,5	43,5	873,5	0,13	165	90	835	0,17	192,5	147,5	807,5	0,19
1100	87,8	0,0	1012,25	0,08	149,5	20,5	950,5	0,14	195	60	905	0,18	227,5	112,5	872,5	0,21
1200	101,3	0,0	1098,75	0,08	172,5	0,0	1027,5	0,14	225	30	975	0,19	262,5	77,5	937,5	0,22
1300	114,8	0,0	1185,25	0,09	195,5	0,0	1104,5	0,15	255	0	1045	0,20	297,5	42,5	1002,5	0,23
1400	128,3	0,0	1271,75	0,09	218,5	0,0	1181,5	0,16	285	0	1115	0,20	332,5	7,5	1067,5	0,24
1500	141,8	0,0	1358,25	0,09	241,5	0,0	1258,5	0,16	315	0	1185	0,21	367,5	0	1132,5	0,25
1600	155,3	0,0	1444,75	0,10	264,5	0,0	1335,5	0,17	345	0	1255	0,22	402,5	0	1197,5	0,25
1700	168,8	0,0	1531,25	0,10	287,5	0,0	1412,5	0,17	375	0	1325	0,22	437,5	0	1262,5	0,26

1800	182,3	0,0	1617,75	0,10	310,5	0,0	1489,5	0,17	405	0	1395	0,23	472,5	0	1327,5	0,26
1900	195,8	0,0	1704,25	0,10	333,5	0,0	1566,5	0,18	435	0	1465	0,23	507,5	0	1392,5	0,27
2000	209,3	0,0	1790,75	0,10	356,5	0,0	1643,5	0,18	465	0	1535	0,23	542,5	0	1457,5	0,27
2100	222,8	0,0	1877,25	0,11	379,5	0,0	1720,5	0,18	495	0	1605	0,24	577,5	0	1522,5	0,28
2200	236,3	0,0	1963,75	0,11	402,5	0,0	1797,5	0,18	525	0	1675	0,24	612,5	0	1587,5	0,28
2300	249,8	0,0	2050,25	0,11	425,5	0,0	1874,5	0,19	555	0	1745	0,24	647,5	0	1652,5	0,28
2400	263,3	0,0	2136,75	0,11	448,5	0,0	1951,5	0,19	585	0	1815	0,24	682,5	0	1717,5	0,28
2500	276,8	0,0	2223,25	0,11	471,5	0,0	2028,5	0,19	615	0	1885	0,25	717,5	0	1782,5	0,29
2600	290,3	0,0	2309,75	0,11	494,5	0,0	2105,5	0,19	645	0	1955	0,25	752,5	0	1847,5	0,29
2700	303,8	0,0	2396,25	0,11	517,5	0,0	2182,5	0,19	675	0	2025	0,25	787,5	0	1912,5	0,29
2800	317,3	0,0	2482,75	0,11	540,5	0,0	2259,5	0,19	705	0	2095	0,25	822,5	0	1977,5	0,29
2900	330,8	0,0	2569,25	0,11	563,5	0,0	2336,5	0,19	735	0	2165	0,25	857,5	0	2042,5	0,30
3000	344,3	0,0	2655,75	0,11	586,5	0,0	2413,5	0,20	765	0	2235	0,26	892,5	0	2107,5	0,30
3100	357,8	0,0	2742,25	0,12	609,5	0,0	2490,5	0,20	795	0	2305	0,26	927,5	0	2172,5	0,30
3200	371,3	0,0	2828,75	0,12	632,5	0,0	2567,5	0,20	825	0	2375	0,26	962,5	0	2237,5	0,30
3300	384,8	0,0	2915,25	0,12	655,5	0,0	2644,5	0,20	855	0	2445	0,26	997,5	0	2302,5	0,30
3400	398,3	0,0	3001,75	0,12	678,5	0,0	2721,5	0,20	885	0	2515	0,26	1032,5	0	2367,5	0,30
3500	411,8	0,0	3088,25	0,12	701,5	0,0	2798,5	0,20	915	0	2585	0,26	1067,5	0	2432,5	0,31
3600	425,3	0,0	3174,75	0,12	724,5	0,0	2875,5	0,20	945	0	2655	0,26	1102,5	0	2497,5	0,31
3700	438,8	0,0	3261,25	0,12	747,5	0,0	2952,5	0,20	975	0	2725	0,26	1137,5	0	2562,5	0,31
3800	452,3	0,0	3347,75	0,12	770,5	0,0	3029,5	0,20	1005	0	2795	0,26	1172,5	0	2627,5	0,31
3900	465,8	0,0	3434,25	0,12	793,5	0,0	3106,5	0,20	1035	0	2865	0,27	1207,5	0	2692,5	0,31
4000	479,3	0,0	3520,75	0,12	816,5	0,0	3183,5	0,20	1065	0	2935	0,27	1242,5	0	2757,5	0,31
4100	492,8	0,0	3607,25	0,12	839,5	0,0	3260,5	0,20	1095	0	3005	0,27	1277,5	0	2822,5	0,31
4200	506,3	0,0	3693,75	0,12	862,5	0,0	3337,5	0,21	1125	0	3075	0,27	1312,5	0	2887,5	0,31
4300	519,8	0,0	3780,25	0,12	885,5	0,0	3414,5	0,21	1155	0	3145	0,27	1347,5	0	2952,5	0,31
4400	533,3	0,0	3866,75	0,12	908,5	0,0	3491,5	0,21	1185	0	3215	0,27	1382,5	0	3017,5	0,31
4500	546,8	0,0	3953,25	0,12	931,5	0,0	3568,5	0,21	1215	0	3285	0,27	1417,5	0	3082,5	0,32
4600	560,3	0,0	4039,75	0,12	954,5	0,0	3645,5	0,21	1245	0	3355	0,27	1452,5	0	3147,5	0,32
4700	573,8	0,0	4126,25	0,12	977,5	0,0	3722,5	0,21	1275	0	3425	0,27	1487,5	0	3212,5	0,32
4800	587,3	0,0	4212,75	0,12	1000,5	0,0	3799,5	0,21	1305	0	3495	0,27	1522,5	0	3277,5	0,32
4900	600,8	0,0	4299,25	0,12	1023,5	0,0	3876,5	0,21	1335	0	3565	0,27	1557,5	0	3342,5	0,32
5000	614,3	0,0	4385,75	0,12	1046,5	0,0	3953,5	0,21	1365	0	3635	0,27	1592,5	0	3407,5	0,32

4. Temps de résidence réduit, montant d'ASF et taux d'effort

Calcul du montant de l'ASF différentielle, du revenu net de PA et du taux d'effort

RMI	450			
ASF	85	170	255	340

revenu débiteur	1 enfant				2 enfants				3 enfants				4 enfants			
	PA	ASF	rev net de PA	taux d'effort	PA	ASF	rev net de PA	taux d'effort	PA	ASF	rev net de PA	taux d'effort	PA	ASF	rev net de PA	taux d'effort
100	0	85	100	0,00	0,0	170,0	100,0	0	0	255	100	0	0	340	100	0
150	0	85	150	0,00	0,0	170,0	150,0	0	0	255	150	0	0	340	150	0
200	0	85	200	0,00	0,0	170,0	200,0	0	0	255	200	0	0	340	200	0
250	0	85	250	0,00	0,0	170,0	250,0	0	0	255	250	0	0	340	250	0
300	0	85	300	0,00	0,0	170,0	300,0	0	0	255	300	0	0	340	300	0
350	0	85	350	0,00	0,0	170,0	350,0	0	0	255	350	0	0	340	350	0
400	0	85	400	0,00	0,0	170,0	400,0	0	0	255	400	0	0	340	400	0
450	0	85	450	0,00	0,0	170,0	450,0	0	0	255	450	0	0	340	450	0
500	9	76	491	0,02	15,5	154,5	484,5	0,03	20	235	480	0,04	23,5	316,5	476,5	0,05
600	27	58	573	0,05	46,5	123,5	553,5	0,08	60	195	540	0,10	70,5	269,5	529,5	0,12
700	45	40	655	0,06	77,5	92,5	622,5	0,11	100	155	600	0,14	117,5	222,5	582,5	0,17
800	63	22	737	0,08	108,5	61,5	691,5	0,14	140	115	660	0,18	164,5	175,5	635,5	0,21
900	81	4	819	0,09	139,5	30,5	760,5	0,16	180	75	720	0,20	211,5	128,5	688,5	0,24
1000	99	0	901	0,10	170,5	0,0	829,5	0,17	220	35	780	0,22	258,5	81,5	741,5	0,26
1100	117	0	983	0,11	201,5	0,0	898,5	0,18	260	0	840	0,24	305,5	34,5	794,5	0,28
1200	135	0	1065	0,11	232,5	0,0	967,5	0,19	300	0	900	0,25	352,5	0	847,5	0,29
1300	153	0	1147	0,12	263,5	0,0	1036,5	0,20	340	0	960	0,26	399,5	0	900,5	0,31
1400	171	0	1229	0,12	294,5	0,0	1105,5	0,21	380	0	1020	0,27	446,5	0	953,5	0,32
1500	189	0	1311	0,13	325,5	0,0	1174,5	0,22	420	0	1080	0,28	493,5	0	1006,5	0,33
1600	207	0	1393	0,13	356,5	0,0	1243,5	0,22	460	0	1140	0,29	540,5	0	1059,5	0,34
1700	225	0	1475	0,13	387,5	0,0	1312,5	0,23	500	0	1200	0,29	587,5	0	1112,5	0,35
1800	243	0	1557	0,14	418,5	0,0	1381,5	0,23	540	0	1260	0,30	634,5	0	1165,5	0,35
1900	261	0	1639	0,14	449,5	0,0	1450,5	0,24	580	0	1320	0,31	681,5	0	1218,5	0,36

2000	279	0	1721	0,14	480,5	0,0	1519,5	0,24	620	0	1380	0,31	728,5	0	1271,5	0,36
2100	297	0	1803	0,14	511,5	0,0	1588,5	0,24	660	0	1440	0,31	775,5	0	1324,5	0,37
2200	315	0	1885	0,14	542,5	0,0	1657,5	0,25	700	0	1500	0,32	822,5	0	1377,5	0,37
2300	333	0	1967	0,14	573,5	0,0	1726,5	0,25	740	0	1560	0,32	869,5	0	1430,5	0,38
2400	351	0	2049	0,15	604,5	0,0	1795,5	0,25	780	0	1620	0,33	916,5	0	1483,5	0,38
2500	369	0	2131	0,15	635,5	0,0	1864,5	0,25	820	0	1680	0,33	963,5	0	1536,5	0,39
2600	387	0	2213	0,15	666,5	0,0	1933,5	0,26	860	0	1740	0,33	1010,5	0	1589,5	0,39
2700	405	0	2295	0,15	697,5	0,0	2002,5	0,26	900	0	1800	0,33	1057,5	0	1642,5	0,39
2800	423	0	2377	0,15	728,5	0,0	2071,5	0,26	940	0	1860	0,34	1104,5	0	1695,5	0,39
2900	441	0	2459	0,15	759,5	0,0	2140,5	0,26	980	0	1920	0,34	1151,5	0	1748,5	0,40
3000	459	0	2541	0,15	790,5	0,0	2209,5	0,26	1020	0	1980	0,34	1198,5	0	1801,5	0,40
3100	477	0	2623	0,15	821,5	0,0	2278,5	0,27	1060	0	2040	0,34	1245,5	0	1854,5	0,40
3200	495	0	2705	0,15	852,5	0,0	2347,5	0,27	1100	0	2100	0,34	1292,5	0	1907,5	0,40
3300	513	0	2787	0,16	883,5	0,0	2416,5	0,27	1140	0	2160	0,35	1339,5	0	1960,5	0,41
3400	531	0	2869	0,16	914,5	0,0	2485,5	0,27	1180	0	2220	0,35	1386,5	0	2013,5	0,41
3500	549	0	2951	0,16	945,5	0,0	2554,5	0,27	1220	0	2280	0,35	1433,5	0	2066,5	0,41
3600	567	0	3033	0,16	976,5	0,0	2623,5	0,27	1260	0	2340	0,35	1480,5	0	2119,5	0,41
3700	585	0	3115	0,16	1007,5	0,0	2692,5	0,27	1300	0	2400	0,35	1527,5	0	2172,5	0,41
3800	603	0	3197	0,16	1038,5	0,0	2761,5	0,27	1340	0	2460	0,35	1574,5	0	2225,5	0,41
3900	621	0	3279	0,16	1069,5	0,0	2830,5	0,27	1380	0	2520	0,35	1621,5	0	2278,5	0,42
4000	639	0	3361	0,16	1100,5	0,0	2899,5	0,28	1420	0	2580	0,36	1668,5	0	2331,5	0,42
4100	657	0	3443	0,16	1131,5	0,0	2968,5	0,28	1460	0	2640	0,36	1715,5	0	2384,5	0,42
4200	675	0	3525	0,16	1162,5	0,0	3037,5	0,28	1500	0	2700	0,36	1762,5	0	2437,5	0,42
4300	693	0	3607	0,16	1193,5	0,0	3106,5	0,28	1540	0	2760	0,36	1809,5	0	2490,5	0,42
4400	711	0	3689	0,16	1224,5	0,0	3175,5	0,28	1580	0	2820	0,36	1856,5	0	2543,5	0,42
4500	729	0	3771	0,16	1255,5	0,0	3244,5	0,28	1620	0	2880	0,36	1903,5	0	2596,5	0,42
4600	747	0	3853	0,16	1286,5	0,0	3313,5	0,28	1660	0	2940	0,36	1950,5	0	2649,5	0,42
4700	765	0	3935	0,16	1317,5	0,0	3382,5	0,28	1700	0	3000	0,36	1997,5	0	2702,5	0,43
4800	783	0	4017	0,16	1348,5	0,0	3451,5	0,28	1740	0	3060	0,36	2044,5	0	2755,5	0,43
4900	801	0	4099	0,16	1379,5	0,0	3520,5	0,28	1780	0	3120	0,36	2091,5	0	2808,5	0,43
5000	819	0	4181	0,16	1410,5	0,0	3589,5	0,28	1820	0	3180	0,36	2138,5	0	2861,5	0,43

5. Résidence alternée (en cas de déséquilibre dans la répartition des frais d'éducation et d'entretien), montant d'ASF et taux d'effort

Calcul du montant de l'ASF différentielle, du revenu net de PA et du taux d'effort

RMI	450			
ASF	85	170	255	340

taux d'effort=PA/revenu débiteur

rev net de PA= revenu débiteur - PA

revenu débiteur	1 enfant				2 enfants				3 enfants				4 enfants			
	PA	ASF	rev net de PA	taux d'effort	PA	ASF	rev net de PA	taux d'effort	PA	ASF	rev net de PA	taux d'effort	PA	ASF	rev net de PA	taux d'effort
100	0	85	100	0,00	0,0	170,0	100,0	0	0	255	100	0	0	340	100	0
150	0	85	150	0,00	0,0	170,0	150,0	0	0	255	150	0	0	340	150	0
200	0	85	200	0,00	0,0	170,0	200,0	0	0	255	200	0	0	340	200	0
250	0	85	250	0,00	0,0	170,0	250,0	0	0	255	250	0	0	340	250	0
300	0	85	300	0,00	0,0	170,0	300,0	0	0	255	300	0	0	340	300	0
350	0	85	350	0,00	0,0	170,0	350,0	0	0	255	350	0	0	340	350	0
400	0	85	400	0,00	0,0	170,0	400,0	0	0	255	400	0	0	340	400	0
450	0	85	450	0,00	0,0	170,0	450,0	0	0	255	450	0	0	340	450	0
500	4,5	80,5	495,5	0,01	7,8	162,3	492,3	0,02	10	245	490	0,02	11,75	328,25	488,25	0,02
600	13,5	71,5	586,5	0,02	23,3	146,8	576,8	0,04	30	225	570	0,05	35,25	304,75	564,75	0,06
700	22,5	62,5	677,5	0,03	38,8	131,3	661,3	0,06	50	205	650	0,07	58,75	281,25	641,25	0,08
800	31,5	53,5	768,5	0,04	54,3	115,8	745,8	0,07	70	185	730	0,09	82,25	257,75	717,75	0,10
900	40,5	44,5	859,5	0,05	69,8	100,3	830,3	0,08	90	165	810	0,10	105,75	234,25	794,25	0,12
1000	49,5	35,5	950,5	0,05	85,3	84,8	914,8	0,09	110	145	890	0,11	129,25	210,75	870,75	0,13
1100	58,5	26,5	1041,5	0,05	100,8	69,3	999,3	0,09	130	125	970	0,12	152,75	187,25	947,25	0,14
1200	67,5	17,5	1132,5	0,06	116,3	53,8	1083,8	0,10	150	105	1050	0,13	176,25	163,75	1023,75	0,15
1300	76,5	8,5	1223,5	0,06	131,8	38,3	1168,3	0,10	170	85	1130	0,13	199,75	140,25	1100,25	0,15
1400	85,5	0,0	1314,5	0,06	147,3	22,8	1252,8	0,11	190	65	1210	0,14	223,25	116,75	1176,75	0,16
1500	94,5	0,0	1405,5	0,06	162,8	7,3	1337,3	0,11	210	45	1290	0,14	246,75	93,25	1253,25	0,16
1600	103,5	0,0	1496,5	0,06	178,3	0,0	1421,8	0,11	230	25	1370	0,14	270,25	69,75	1329,75	0,17
1700	112,5	0,0	1587,5	0,07	193,8	0,0	1506,3	0,11	250	5	1450	0,15	293,75	46,25	1406,25	0,17
1800	121,5	0,0	1678,5	0,07	209,3	0,0	1590,8	0,12	270	0	1530	0,15	317,25	22,75	1482,75	0,18
1900	130,5	0,0	1769,5	0,07	224,8	0,0	1675,3	0,12	290	0	1610	0,15	340,75	0	1559,25	0,18
2000	139,5	0,0	1860,5	0,07	240,3	0,0	1759,8	0,12	310	0	1690	0,16	364,25	0	1635,75	0,18

2100	148,5	0,0	1951,5	0,07	255,8	0,0	1844,3	0,12	330	0	1770	0,16	387,75	0	1712,25	0,18
2200	157,5	0,0	2042,5	0,07	271,3	0,0	1928,8	0,12	350	0	1850	0,16	411,25	0	1788,75	0,19
2300	166,5	0,0	2133,5	0,07	286,8	0,0	2013,3	0,12	370	0	1930	0,16	434,75	0	1865,25	0,19
2400	175,5	0,0	2224,5	0,07	302,3	0,0	2097,8	0,13	390	0	2010	0,16	458,25	0	1941,75	0,19
2500	184,5	0,0	2315,5	0,07	317,8	0,0	2182,3	0,13	410	0	2090	0,16	481,75	0	2018,25	0,19
2600	193,5	0,0	2406,5	0,07	333,3	0,0	2266,8	0,13	430	0	2170	0,17	505,25	0	2094,75	0,19
2700	202,5	0,0	2497,5	0,08	348,8	0,0	2351,3	0,13	450	0	2250	0,17	528,75	0	2171,25	0,20
2800	211,5	0,0	2588,5	0,08	364,3	0,0	2435,8	0,13	470	0	2330	0,17	552,25	0	2247,75	0,20
2900	220,5	0,0	2679,5	0,08	379,8	0,0	2520,3	0,13	490	0	2410	0,17	575,75	0	2324,25	0,20
3000	229,5	0,0	2770,5	0,08	395,3	0,0	2604,8	0,13	510	0	2490	0,17	599,25	0	2400,75	0,20
3100	238,5	0,0	2861,5	0,08	410,8	0,0	2689,3	0,13	530	0	2570	0,17	622,75	0	2477,25	0,20
3200	247,5	0,0	2952,5	0,08	426,3	0,0	2773,8	0,13	550	0	2650	0,17	646,25	0	2553,75	0,20
3300	256,5	0,0	3043,5	0,08	441,8	0,0	2858,3	0,13	570	0	2730	0,17	669,75	0	2630,25	0,20
3400	265,5	0,0	3134,5	0,08	457,3	0,0	2942,8	0,13	590	0	2810	0,17	693,25	0	2706,75	0,20
3500	274,5	0,0	3225,5	0,08	472,8	0,0	3027,3	0,14	610	0	2890	0,17	716,75	0	2783,25	0,20
3600	283,5	0,0	3316,5	0,08	488,3	0,0	3111,8	0,14	630	0	2970	0,18	740,25	0	2859,75	0,21
3700	292,5	0,0	3407,5	0,08	503,8	0,0	3196,3	0,14	650	0	3050	0,18	763,75	0	2936,25	0,21
3800	301,5	0,0	3498,5	0,08	519,3	0,0	3280,8	0,14	670	0	3130	0,18	787,25	0	3012,75	0,21
3900	310,5	0,0	3589,5	0,08	534,8	0,0	3365,3	0,14	690	0	3210	0,18	810,75	0	3089,25	0,21
4000	319,5	0,0	3680,5	0,08	550,3	0,0	3449,8	0,14	710	0	3290	0,18	834,25	0	3165,75	0,21
4100	328,5	0,0	3771,5	0,08	565,8	0,0	3534,3	0,14	730	0	3370	0,18	857,75	0	3242,25	0,21
4200	337,5	0,0	3862,5	0,08	581,3	0,0	3618,8	0,14	750	0	3450	0,18	881,25	0	3318,75	0,21
4300	346,5	0,0	3953,5	0,08	596,8	0,0	3703,3	0,14	770	0	3530	0,18	904,75	0	3395,25	0,21
4400	355,5	0,0	4044,5	0,08	612,3	0,0	3787,8	0,14	790	0	3610	0,18	928,25	0	3471,75	0,21
4500	364,5	0,0	4135,5	0,08	627,8	0,0	3872,3	0,14	810	0	3690	0,18	951,75	0	3548,25	0,21
4600	373,5	0,0	4226,5	0,08	643,3	0,0	3956,8	0,14	830	0	3770	0,18	975,25	0	3624,75	0,21
4700	382,5	0,0	4317,5	0,08	658,8	0,0	4041,3	0,14	850	0	3850	0,18	998,75	0	3701,25	0,21
4800	391,5	0,0	4408,5	0,08	674,3	0,0	4125,8	0,14	870	0	3930	0,18	1022,25	0	3777,75	0,21
4900	400,5	0,0	4499,5	0,08	689,8	0,0	4210,3	0,14	890	0	4010	0,18	1045,75	0	3854,25	0,21
5000	409,5	0,0	4590,5	0,08	705,3	0,0	4294,8	0,14	910	0	4090	0,18	1069,25	0	3930,75	0,21

Annexe IV : Les débiteurs hors d'état de faire face à leur obligation alimentaire (circulaire CNAF n°C-2001-033 du 21 août 2001)

Peut être considéré comme hors d'état le débiteur se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- Incarcéré, y compris en régime de chantier extérieur, mais à l'exclusion du régime de semi-liberté.
- Vagabond. Compte tenu que la personne dans cette situation dispose alors de ressources nulles ou inférieures au RMI de base, et peut en toute hypothèse être considéré comme hors d'état à ce titre, il n'y a plus lieu de réduire cette notion de vagabondage à celle de clochardisation.
- Chômeur non indemnisé ou bénéficiaire :
 - de l'allocation unique dégressive au taux plancher,
 - de l'allocation de solidarité spécifique,
 - de l'allocation d'insertion.ou débutant un CES à l'issue d'un chômage non indemnisé ou indemnisé au titre d'une des trois allocations susvisées, et ceci pendant une période de 6 mois.
 - ou stagiaire percevant l'allocation formation reclassement (AFR) après l'AUD au taux plancher.
- Malade, invalide non indemnisé
- Mineur
- Atteint de débilité mentale. Il semble toutefois impossible de justifier de cette situation, cette notion n'ayant pas une acception médicale précise.
- Privé de l'autorité parentale en raison de sévices sur l'enfant
- Violent, cette situation pouvant être attestée par toute mention dans une décision de justice, par une plainte, une condamnation pénale.
- Faisant l'objet d'une procédure en contestation de filiation, tant que le jugement n'est pas définitif.
- Bénéficiaire d'allocation de parent isolé
- Bénéficiaire d'allocation aux adultes handicapés, au taux plein ou au taux réduit en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité.
- Bénéficiaire du RMI, pendant toute la durée théorique du droit
- Disposant de ressources, hors prestations légales, nulles ou inférieures au montant du RMI de base.
- Disposant de revenus supérieurs au RMI de base mais tous totalement insaisissables.
- Dont l'obligation alimentaire n'a pas été fixée en raison :
 - De l'absence ou de la faiblesse de ses ressources
 - De l'absence d'éléments connus sur sa situation.

Annexe V : Le versement d'une ASF lorsque la situation du débiteur ne peut pas être vérifiée (extrait de la circulaire CNAF n°C-2001-033 du 21 août 2001)

Dans cette circulaire, la CNAF indique sur ce sujet que :

« Ces dispositions qui précèdent posent toutefois problème lorsque la situation du débiteur ne parvient pas à être vérifiée. Le droit à l'ASF ne peut être ouvert qu'à condition que l'allocataire engage une action en fixation de l'obligation alimentaire, action qui dans la totalité des cas aboutira à la non fixation de la pension en raison de l'absence d'éléments connus sur la situation du débiteur. Le droit à L'ASF Non Recouvrable pourra alors être ouvert.

Il a été proposé au Ministère de l'Emploi et de la solidarité de pouvoir considérer dans cette hypothèse le débiteur comme hors d'état, après enquête de la CAF. Ceci permettrait d'éviter des démarches en fixation de pension alimentaire qui sont vouées à l'échec, et allègerait le charges des JAF, qui en général dans ces situations ne peuvent mettre en œuvre des moyens d'investigation particuliers.

Si cette proposition aboutit, l'allocataire ne sera invité à faire fixer une pension que dans la mesure où l'adresse et la solvabilité du débiteur sont connus, permettant au JAf de statuer, et ceci dans tout les cas

En l'attente, de telles situations peuvent être soumises à l'appréciation de la CRA qui peut prendre une décision favorable si des informations probantes, quant à la disparition et/ou l'absence d'éléments sur la solvabilité du débiteur ont pu être réunies, notamment par enquête sur place ».

Annexe VI : Deux simulations de la règle de calcul évitant les montants de pensions inférieurs à l'ASF en l'absence d'ASF différentielle renouvelée et effets de seuil correspondant

Voir document excel joint : simulation_variante_sur ASF.xls

Simulation 1 : l'ASF est versée intégralement aux créanciers dont les débiteurs ont un revenu inférieur ou égal au RMI.

= le créancier subit l'effet de seuil

Simulation 2 : La pension alimentaire commence à être fixée seulement lorsqu'elle dépasse le montant de l'ASF.

= le débiteur subit l'effet de seuil

Temps de résidence 25% et effet de seuil pour le parent créancier

Scenario où l'ASF n'est plus versée lorsque le parent débiteur verse une pension , même si celle-ci est inférieure au montant de l'ASF
Ici, c'est le parent créancier qui subit un effet de seuil, puisque le montant de la PA est inférieur à l'ASF pour une certaine tranche de revenus du parent débiteur..Cela engendrera sans doute/ peut être le versement de prestations sociales sous conditions de ressources au parent créancier

RMI	450			
ASF	85	170	255	340

taux d'effort=PA/revenu débiteur
rev net de PA= revenu débiteur - PA

revenu débiteur	1 enfant				2 enfants				3 enfants				4 enfants			
	PA	ASF	rev net de PA	taux d'effort	PA	ASF	rev net de PA	taux d'effort	PA	ASF	rev net de PA	taux d'effort	PA	ASF	rev net de PA	taux d'effort
100	0	85	100	0,00	0,0	170,0	100,0	0	0	255	100	0	0	340	100	0
150	0	85	150	0,00	0,0	170,0	150,0	0	0	255	150	0	0	340	150	0
200	0	85	200	0,00	0,0	170,0	200,0	0	0	255	200	0	0	340	200	0
250	0	85	250	0,00	0,0	170,0	250,0	0	0	255	250	0	0	340	250	0
300	0	85	300	0,00	0,0	170,0	300,0	0	0	255	300	0	0	340	300	0
350	0	85	350	0,00	0,0	170,0	350,0	0	0	255	350	0	0	340	350	0
400	0	85	400	0,00	0,0	170,0	400,0	0	0	255	400	0	0	340	400	0
450	0	85	450	0,00	0,0	170,0	450,0	0	0	255	450	0	0	340	450	0
500	6,8	0,0	493,25	0,01	11,5	0,0	488,5	0,02	15	0	485	0,03	17,5	0	482,5	0,04
600	20,3	0,0	579,75	0,03	34,5	0,0	565,5	0,06	45	0	555	0,08	52,5	0	547,5	0,09
700	33,8	0,0	666,25	0,05	57,5	0,0	642,5	0,08	75	0	625	0,11	87,5	0	612,5	0,13
800	47,3	0,0	752,75	0,06	80,5	0,0	719,5	0,10	105	0	695	0,13	122,5	0	677,5	0,15
900	60,8	0,0	839,25	0,07	103,5	0,0	796,5	0,12	135	0	765	0,15	157,5	0	742,5	0,18
1000	74,3	0,0	925,75	0,07	126,5	0,0	873,5	0,13	165	0	835	0,17	192,5	0	807,5	0,19
1100	87,8	0,0	1012,25	0,08	149,5	0,0	950,5	0,14	195	0	905	0,18	227,5	0	872,5	0,21
1200	101,3	0,0	1098,75	0,08	172,5	0,0	1027,5	0,14	225	0	975	0,19	262,5	0	937,5	0,22
1300	114,8	0,0	1185,25	0,09	195,5	0,0	1104,5	0,15	255	0	1045	0,20	297,5	0	1002,5	0,23
1400	128,3	0,0	1271,75	0,09	218,5	0,0	1181,5	0,16	285	0	1115	0,20	332,5	0	1067,5	0,24
1500	141,8	0,0	1358,25	0,09	241,5	0,0	1258,5	0,16	315	0	1185	0,21	367,5	0	1132,5	0,25
1600	155,3	0,0	1444,75	0,10	264,5	0,0	1335,5	0,17	345	0	1255	0,22	402,5	0	1197,5	0,25

1700	168,8	0,0	1531,25	0,10	287,5	0,0	1412,5	0,17	375	0	1325	0,22	437,5	0	1262,5	0,26
1800	182,3	0,0	1617,75	0,10	310,5	0,0	1489,5	0,17	405	0	1395	0,23	472,5	0	1327,5	0,26
1900	195,8	0,0	1704,25	0,10	333,5	0,0	1566,5	0,18	435	0	1465	0,23	507,5	0	1392,5	0,27
2000	209,3	0,0	1790,75	0,10	356,5	0,0	1643,5	0,18	465	0	1535	0,23	542,5	0	1457,5	0,27
2100	222,8	0,0	1877,25	0,11	379,5	0,0	1720,5	0,18	495	0	1605	0,24	577,5	0	1522,5	0,28
2200	236,3	0,0	1963,75	0,11	402,5	0,0	1797,5	0,18	525	0	1675	0,24	612,5	0	1587,5	0,28
2300	249,8	0,0	2050,25	0,11	425,5	0,0	1874,5	0,19	555	0	1745	0,24	647,5	0	1652,5	0,28
2400	263,3	0,0	2136,75	0,11	448,5	0,0	1951,5	0,19	585	0	1815	0,24	682,5	0	1717,5	0,28
2500	276,8	0,0	2223,25	0,11	471,5	0,0	2028,5	0,19	615	0	1885	0,25	717,5	0	1782,5	0,29
2600	290,3	0,0	2309,75	0,11	494,5	0,0	2105,5	0,19	645	0	1955	0,25	752,5	0	1847,5	0,29
2700	303,8	0,0	2396,25	0,11	517,5	0,0	2182,5	0,19	675	0	2025	0,25	787,5	0	1912,5	0,29
2800	317,3	0,0	2482,75	0,11	540,5	0,0	2259,5	0,19	705	0	2095	0,25	822,5	0	1977,5	0,29
2900	330,8	0,0	2569,25	0,11	563,5	0,0	2336,5	0,19	735	0	2165	0,25	857,5	0	2042,5	0,30
3000	344,3	0,0	2655,75	0,11	586,5	0,0	2413,5	0,20	765	0	2235	0,26	892,5	0	2107,5	0,30
3100	357,8	0,0	2742,25	0,12	609,5	0,0	2490,5	0,20	795	0	2305	0,26	927,5	0	2172,5	0,30
3200	371,3	0,0	2828,75	0,12	632,5	0,0	2567,5	0,20	825	0	2375	0,26	962,5	0	2237,5	0,30
3300	384,8	0,0	2915,25	0,12	655,5	0,0	2644,5	0,20	855	0	2445	0,26	997,5	0	2302,5	0,30
3400	398,3	0,0	3001,75	0,12	678,5	0,0	2721,5	0,20	885	0	2515	0,26	1032,5	0	2367,5	0,30
3500	411,8	0,0	3088,25	0,12	701,5	0,0	2798,5	0,20	915	0	2585	0,26	1067,5	0	2432,5	0,31
3600	425,3	0,0	3174,75	0,12	724,5	0,0	2875,5	0,20	945	0	2655	0,26	1102,5	0	2497,5	0,31
3700	438,8	0,0	3261,25	0,12	747,5	0,0	2952,5	0,20	975	0	2725	0,26	1137,5	0	2562,5	0,31
3800	452,3	0,0	3347,75	0,12	770,5	0,0	3029,5	0,20	1005	0	2795	0,26	1172,5	0	2627,5	0,31
3900	465,8	0,0	3434,25	0,12	793,5	0,0	3106,5	0,20	1035	0	2865	0,27	1207,5	0	2692,5	0,31
4000	479,3	0,0	3520,75	0,12	816,5	0,0	3183,5	0,20	1065	0	2935	0,27	1242,5	0	2757,5	0,31

Temps de résidence de 25% et effet de seuil pour le parent débiteur

Scénario qui évite l'effet de seuil pour le parent créancier, puisque la pension alimentaire est versée lorsqu'elle est d'un montant supérieur à l'ASF

conséquence 1 : cela conduit à verser l'ASF à plus d'allocataires

conséquence 2 : cela crée un **effet de seuil pour le parent débiteur** (cf. parties rosées du tableau), pour qui le passage à un certain niveau de revenu conduit à passer d'une pension nulle à une pension positive et importante (d'autant plus que le nb d'enfants est important)

RMI	450			
ASF	85	170	255	340

taux d'effort=PA/revenu débiteur
rev net de PA= revenu débiteur - PA

revenu débiteur	1 enfant				2 enfant				3 enfant				4 enfant			
	PA	ASF	rev net de PA	taux d'effort	PA	ASF	rev net de PA	taux d'effort	PA	ASF	rev net de PA	taux d'effort	PA	ASF	rev net de PA	taux d'effort
100	0	85	100	0,00	0,0	170,0	100,0	0	0	255	100	0	0	340	100	0
150	0	85	150	0,00	0,0	170,0	150,0	0	0	255	150	0	0	340	150	0
200	0	85	200	0,00	0,0	170,0	200,0	0	0	255	200	0	0	340	200	0
250	0	85	250	0,00	0,0	170,0	250,0	0	0	255	250	0	0	340	250	0
300	0	85	300	0,00	0,0	170,0	300,0	0	0	255	300	0	0	340	300	0
350	0	85	350	0,00	0,0	170,0	350,0	0	0	255	350	0	0	340	350	0
400	0	85	400	0,00	0,0	170,0	400,0	0	0	255	400	0	0	340	400	0
450	0	85	450	0,00	0,0	170,0	450,0	0	0	255	450	0	0	340	450	0
500	0,0	85	500	0,00	0,0	170,0	500,0	0,00	0	255	500	0,00	0	340	500	0,00
600	0,0	85	600	0,00	0,0	170,0	600,0	0,00	0	255	600	0,00	0	340	600	0,00
700	0,0	85	700	0,00	0,0	170,0	700,0	0,00	0	255	700	0,00	0	340	700	0,00
800	0,0	85	800	0,00	0,0	170,0	800,0	0,00	0	255	800	0,00	0	340	800	0,00
900	0,0	85	900	0,00	0,0	170,0	900,0	0,00	0	255	900	0,00	0	340	900	0,00
1000	0,0	85	1000	0,00	0,0	170,0	1000,0	0,00	0	255	1000	0,00	0	340	1000	0,00
1100	87,8	0,0	1012,25	0,08	0,0	170,0	1100,0	0,00	0	255	1100	0,00	0	340	1100	0,00
1200	101,3	0,0	1098,75	0,08	172,5	0,0	1027,5	0,14	0	255	1200	0,00	0	340	1200	0,00
1300	114,8	0,0	1185,25	0,09	195,5	0,0	1104,5	0,15	255	0	1045	0,20	0	340	1300	0,00
1400	128,3	0,0	1271,75	0,09	218,5	0,0	1181,5	0,16	285	0	1115	0,20	0	340	1400	0,00
1500	141,8	0,0	1358,25	0,09	241,5	0,0	1258,5	0,16	315	0	1185	0,21	367,5	0	1132,5	0,25
1600	155,3	0,0	1444,75	0,10	264,5	0,0	1335,5	0,17	345	0	1255	0,22	402,5	0	1197,5	0,25

1700	168,8	0,0	1531,25	0,10	287,5	0,0	1412,5	0,17	375	0	1325	0,22	437,5	0	1262,5	0,26
1800	182,3	0,0	1617,75	0,10	310,5	0,0	1489,5	0,17	405	0	1395	0,23	472,5	0	1327,5	0,26
1900	195,8	0,0	1704,25	0,10	333,5	0,0	1566,5	0,18	435	0	1465	0,23	507,5	0	1392,5	0,27
2000	209,3	0,0	1790,75	0,10	356,5	0,0	1643,5	0,18	465	0	1535	0,23	542,5	0	1457,5	0,27
2100	222,8	0,0	1877,25	0,11	379,5	0,0	1720,5	0,18	495	0	1605	0,24	577,5	0	1522,5	0,28
2200	236,3	0,0	1963,75	0,11	402,5	0,0	1797,5	0,18	525	0	1675	0,24	612,5	0	1587,5	0,28
2300	249,8	0,0	2050,25	0,11	425,5	0,0	1874,5	0,19	555	0	1745	0,24	647,5	0	1652,5	0,28
2400	263,3	0,0	2136,75	0,11	448,5	0,0	1951,5	0,19	585	0	1815	0,24	682,5	0	1717,5	0,28
2500	276,8	0,0	2223,25	0,11	471,5	0,0	2028,5	0,19	615	0	1885	0,25	717,5	0	1782,5	0,29
2600	290,3	0,0	2309,75	0,11	494,5	0,0	2105,5	0,19	645	0	1955	0,25	752,5	0	1847,5	0,29
2700	303,8	0,0	2396,25	0,11	517,5	0,0	2182,5	0,19	675	0	2025	0,25	787,5	0	1912,5	0,29
2800	317,3	0,0	2482,75	0,11	540,5	0,0	2259,5	0,19	705	0	2095	0,25	822,5	0	1977,5	0,29
2900	330,8	0,0	2569,25	0,11	563,5	0,0	2336,5	0,19	735	0	2165	0,25	857,5	0	2042,5	0,30
3000	344,3	0,0	2655,75	0,11	586,5	0,0	2413,5	0,20	765	0	2235	0,26	892,5	0	2107,5	0,30
3100	357,8	0,0	2742,25	0,12	609,5	0,0	2490,5	0,20	795	0	2305	0,26	927,5	0	2172,5	0,30
3200	371,3	0,0	2828,75	0,12	632,5	0,0	2567,5	0,20	825	0	2375	0,26	962,5	0	2237,5	0,30
3300	384,8	0,0	2915,25	0,12	655,5	0,0	2644,5	0,20	855	0	2445	0,26	997,5	0	2302,5	0,30
3400	398,3	0,0	3001,75	0,12	678,5	0,0	2721,5	0,20	885	0	2515	0,26	1032,5	0	2367,5	0,30
3500	411,8	0,0	3088,25	0,12	701,5	0,0	2798,5	0,20	915	0	2585	0,26	1067,5	0	2432,5	0,31
3600	425,3	0,0	3174,75	0,12	724,5	0,0	2875,5	0,20	945	0	2655	0,26	1102,5	0	2497,5	0,31
3700	438,8	0,0	3261,25	0,12	747,5	0,0	2952,5	0,20	975	0	2725	0,26	1137,5	0	2562,5	0,31
3800	452,3	0,0	3347,75	0,12	770,5	0,0	3029,5	0,20	1005	0	2795	0,26	1172,5	0	2627,5	0,31
3900	465,8	0,0	3434,25	0,12	793,5	0,0	3106,5	0,20	1035	0	2865	0,27	1207,5	0	2692,5	0,31
4000	479,3	0,0	3520,75	0,12	816,5	0,0	3183,5	0,20	1065	0	2935	0,27	1242,5	0	2757,5	0,31